

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

Applications for leave to appeal filed	2160 - 2161	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	2162 - 2168	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	2169 - 2184	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	-	Jugement sur requête
Motions	2185 - 2191	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	2192	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	2193	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	2194	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	2195 - 2198	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	2199 - 2201	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	2202 - 2238	Sommaires des arrêts récents
Agenda	-	Calendrier
Summaries of the cases	-	Résumés des affaires
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	2239	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	2240	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	-	Jugements publiés au R.C.S.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Le procureur général du Canada, et autres
René Leblanc
D'Auray, Aubry, LeBlanc et associés

c. (28921)

La Commission Scolaire Crie, et autres (Qué.)
Robert Mainville
Mainville et associés

DATE DE PRODUCTION 5.11.2001

Billy Taillefer
Johanne St-Gelais

c. (28899)

Sa Majesté la Reine (Qué.)
Pierre Lapointe
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION 7.11.2001

Istvan Szebenyi Jr., et al.
Istvan Szebenyi Jr.

v. (28902)

Her Majesty the Queen (F.C.)
Marcel Larouche
A.G. of Canada

FILING DATE 7.11.2001

Hughes Duguay
Louis Belleau
Filteau, Belleau & Normandeau

c. (28903)

Sa Majesté la Reine (Qué.)
Pierre Lapointe
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION 8.11.2001

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Michael Aristocrat
Michael Aristocrat

v. (28906)

Rima Aristocrat, et al. (Ont.)
Todd J. Burke
Gowling, Lafleur, Henderson

FILING DATE 8.11.2001

Re-Con Building Products Inc.
John G. Dives
Dives, Grauer & Harper

v. (28912)

Western Union Insurance Company, et al. (B.C.)
Bruce Butler
Harper Grey Easton

FILING DATE 8.11.2001

Ville de Montréal-Est, et autre
Diane Larose
Bélanger Sauvé

c. (28928)

Texaco Canada Inc., et autre (Qué.)
Gilles Fafard
de Grandpré, Godin

DATE DE PRODUCTION 9.11.2001

John Clarke, et al.
Olivier Fuldauer
Zenith Hookenson

v. (28924)

Peter Rossburger, et al. (Alta.)
James S. Peacock
Gowling Lafleur Henderson

FILING DATE 13.11.2001

Save the Eaton's Building Coalition
Rocky Kravetsky

v. (28908)

The City of Winnipeg, et al. (Man.)

Marvin S. Samphir
The City of Winnipeg

FILING DATE 19.11.2001

S.P. Holdings Canada Inc.

Carmine Mercadante
Bissonnet, Mercadante

c. (28839)

Ikea Limted (Qué.)

Denis Lachance
Fasken Martineau DuMoulin

DATE DE PRODUCTION 20.11.2001

Nicole Jarry

Franco Iezzoni
Pateras & Iezzoni

c. (28930)

La Régie des rentes du Québec (Qué.)

Louis Robillard
Lévesque, Roy & Robillard

DATE DE PRODUCTION 26.11.2001

Her Majesty the Queen

Howard Leibovich
A.G. for Ontario

v. (28904)

R.T.H. (Ont.)

Marie Henein
Greenspan, Henein and White

FILING DATE 15.11.2001

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

DECEMBER 3, 2001 / LE 3 DÉCEMBRE 2001

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Iacobucci and Bastarache JJ. /
Le juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci et Bastarache**

André Meese

c. (28673)

**La Procureure générale du Canada,
Le Procureur général du Québec,
Fernand Oigny, Gaétane Jacques, Oigny & Jacques
et Yves Renaud (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Investissement en recherche et développement — Déduction fiscale, *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., ch. 1 (5e suppl.) — Procédure — Procédure civile — Tribunaux — Recours collectif — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 1003 — La Cour d'appel a-t-elle enfreint la règle de justice naturelle de l'*audi alteram partem* en confirmant le jugement de première instance et en disposant de la demande d'autorisation d'exercer le recours collectif? — La décision de la Cour d'appel prive-t-elle le demandeur de son droit de s'adresser au tribunal pour la détermination de ses droits et obligations, *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 23? — En rendant une décision en contradiction avec un arrêt qu'elle avait elle-même rendu sur des questions semblables de faits et de droit, la Cour d'appel a-t-elle manqué à l'exigence de cohérence judiciaire et sa décision a-t-elle pour effet de créer deux classes de citoyens devant la justice? — En acceptant de s'engager dans l'appréciation des faits allégués, alors qu'elle n'a entendu aucune preuve de ces faits, la Cour d'appel a-t-elle rompu avec la règle voulant qu'au stade de l'autorisation d'exercer le recours collectif, les faits allégués sont tenus pour avérés; cette rupture ouvre la porte à des preuves et à des débats interminables au stade de l'autorisation d'un recours collectif? — En déclarant que le demandeur s'était désisté de son recours et en lui faisant reproche de ne pas l'avoir abandonné, la Cour d'appel a-t-elle ignoré l'obligation faite par la loi à un requérant en recours collectif de ne pas se désister ou régler son recours sans qu'un avis ne soit donné aux membres et que le tribunal n'y donne son approbation? — En se permettant d'apprécier les faits allégués, sans avoir entendu de preuve, la Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs de fait importantes?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 15 décembre 1999
Cour supérieure du Québec
(Dalphond, j.c.s..)

Requête du demandeur en autorisation de recours collectif contre les intimés rejetée

Le 25 avril 2001
Cour d'appel du Québec
(Mailhot, Deschamps et Pidgeon, jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 25 juin 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Domenico Scalise

c. (28492)

Tribunal administratif du Québec et Société de l'assurance automobile du Québec (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Procédure — Tribunaux — Révision judiciaire — Indemnisation d’une victime d’accident automobile — Demande de révision d’un dossier, *Loi sur l’assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25, art. 68 — Appel au Tribunal administratif du Québec à l’encontre du refus par la Régie de réviser le dossier, *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., ch. J-3, art. 15, al. 2 — Le Tribunal administratif du Québec a-t-il erré en rejetant l’appel sans même examiner si la preuve révèle un changement de situation et en opposant le concept de stabilité des décisions antérieures, soit la chose jugée? — Une victime peut-elle s’appuyer sur l’évolution des connaissances médicales pour obtenir une reconsidération de son dossier par l’administration et la reconnaissance du lien entre sa condition et un accident, dans le cas où cette reconnaissance de lien lui fut niée avant qu’elle ne découvre la cause véritable de sa condition? — Lorsque l’évolution de ces connaissances mettent en lumière un nouveau diagnostic en lien avec l’accident et à l’égard duquel aucune décision ne fut rendue, pourrait-on opposer la chose jugée à tous ces justiciables? — Quels sont les principes applicables pour cerner les identités d’objet et de cause reliées au concept de chose jugée développé en droit civil? — En cas de rechute ou aggravation, puisque la victime a un droit strict à une audition complète devant chacune des instances, les nouvelles connaissances médicales ne devraient-elles pas pouvoir être utilisées pour expliquer l’aggravation d’une condition après la date de consolidation, sans que la chose jugée ne puisse faire obstacle aux droits de la victime de recevoir les indemnités prévues à la *Loi*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 21 décembre 1999
Cour supérieure du Québec
(Turmel, j.c.s.)

Requête en révision judiciaire du demandeur de la
décision du Tribunal administratif du Québec, rejetée

Le 31 janvier 2001
Cour d’appel du Québec
(Proulx, Dussault et Deschamps, jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 2 avril 2001
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

Wavel Ventures Corp.

v. (28681)

Provincial Mortgage Service Corporation (Alta.)

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Barristers and solicitors - Negligence.

PROCEDURAL HISTORY

August 11, 2000 Court of Queen's Bench (Lewis J.)	Applicant's appeal of order of Master Funduk dismissed; Respondent at liberty to register said order and writ of possession to be issued forthwith
August 17, 2000 Court of Queen's Bench (Murray J.)	Order of Lewis J. stayed pending appeal provided Applicant ordered to pay \$10,000 into court as security for costs.
April 2, 2001 Court of Appeal of Alberta (Côté J.A.)	Respondent's application to strike the Applicant's appeal granted
April 17, 2001 Court of Appeal of Alberta (Berger J.A.)	Applicant's application to restore the matter to the Appeals List dismissed
May 25, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Christopher DeGeer

v. (28730)

Her Majesty the Queen (F.C.)

NATURE OF THE CASE

Taxation - Avoidance of taxation - Reassessment - Motive behind transfer of property - Farm transferred to parents - Disposition giving rise to capital loss - Capital loss carry forward and capital gains deduction claimed - Minister's reassessment disallowed capital loss claims and assessed penalties for making false statement - Whether Federal Court of Appeal erred in finding there was no intention to unconditionally part with beneficial ownership of farm with consequence that there was no disposition and no capital loss - Whether Federal Court of Appeal erred in affirming penalties as assessed.

PROCEDURAL HISTORY

December 16, 1999 Tax Court of Canada (Bell J.T.C.C.)	Applicant's appeals from 1993 and 1994 income tax reassessments dismissed
May 15, 2001 Federal Court of Appeal (Stone, Rothstein and Sexton JJ.A.)	Appeal dismissed
August 8, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

CORAM: L'Heureux-Dubé, Arbour and LeBel JJ. /

Le 16 décembre 1997
Cour supérieure du Québec
(Journet, j.c.s.)

Requête de la demanderesse en délaissement et pour
vente sous contrôle de justice, rejetée ; contestation de
l'intimée accueillie ; prix de vente réduit ; action de la
demanderesse en revendication de certains biens
meubles, accueillie

Le 12 avril 2001
Cour d'appel du Québec
(Vallerand, Mailhot et Nuss, jj. c.a.)

Appel rejeté

Le 11 juin 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Jacques Laurendeau

c. (28751)

Université Laval (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit procédural - Rétractation de jugement - Les dérogations au *Code de procédure* donne-t-elle une fausse impression de clarté qui cause un préjudice à l'appelant lors de l'audition de l'appel - Le procureur de l'intimée déroge-t-il aux règles de procédure de manière à fausser la nature de la procédure judiciaire par des procédés linguistiques et en se parjurant.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 30 novembre 2000
Cour supérieure du Québec
(Vézina j.c.s.)

Requête du demandeur en rétractation de jugement de
janvier 1997, rejetée

Le 24 juillet 2001
Cour d'appel du Québec
(Pelletier j.c.a.)

Requête du demandeur pour correction, précisions et
rejet du mémoire de l'intimée, rejetée

Le 20 août 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**CORAM: Gonthier, Major and Binnie JJ. /
Les juges Gonthier, Major et Binnie**

J.J.M.

v. (28856)

Her Majesty The Queen (Crim.)(Man.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Young offenders - Adjournment ordered - Application for certiorari to quash informations - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to maintain the best interests of the child as a primary consideration, implicitly contrary to *The Young Offenders Act* and explicitly contrary to Article 3.1 of the *United Nations Convention on the Rights of the Child* - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that there was unreviewable jurisdiction in the Youth Court to entertain proceedings against the Applicant in a manner inconsistent with the rights assured to him under the *United Nations Convention on the Rights of the Child*.

PROCEDURAL HISTORY

June 21, 2001
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Keyser J.)

Applicant's motion for an order of *certiorari* to quash informations issued pursuant to s. 24.2(9) of the *Young Offenders Act* dismissed

September 14, 2001
Court of Appeal of Manitoba
(Philp, Kroft and Monnin JJ.A.)

Appeal dismissed

October 17, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Downtown Eatery (1993) Ltd., The Landing Strip Inc., The Landing Restaurant Inc., The Landing Restaurant (1993) Limited, Downtown Eatery Limited, Best Beaver Management Inc. (Ontario Corporation No. 971712), Best Beaver Management Inc. (Ontario Corporation No. 1042788), Twin Peaks Inc., Herman Grad and Ben Grosman

v. (28744)

Joseph Alouche (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Labour law - Judgments and orders - Master and servant - Respondent employee found to be wrongfully dismissed - Employing company one of several in seamless group of companies - Applicant a company not named in original suit - Applicant suing individual respondent for funds seized pursuant to judgment - Company named in original suit without assets - Employee counterclaiming to recover from other companies not sued in original action - Whether abuse of process applicable - Whether common employer doctrine applicable - Whether oppression remedy can be used by contingent creditor - Whether Court of Appeal erred in failing to apply the abuse of process doctrine to preclude a finding of liability for the corporate Applicants - Whether Court of Appeal erred in holding that the test for common employer status was to be determined based on the relationship between the corporate Applicants, rather than on whether an employment relationship existed between each of the corporate Applicants and the Respondent - Whether Court of Appeal erred in failing to consider the business judgment rule and other limitations in the determination of an oppression

remedy claim - Whether Court of Appeal erred in concluding that want of probity or fair dealing on the part of the defendant is not a necessary ingredient in an oppression remedy claim.

PROCEDURAL HISTORY

March 3, 2000 Superior Court of Justice (Campbell J.)	Respondent's counterclaim seeking enforcement of damages award for wrongful dismissal granted against Applicant "Best Beaver Management Inc.", dismissed
May 22, 2001 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O., Borins and MacPherson JJ.A.)	Appeal allowed: Respondent entitled to recover damages in amount of \$59,906.76 from Applicants
August 20, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Susan Krock

v. (28740)

The Attorney General of Canada (F.C.)

NATURE OF THE CASE

Labour law - Unemployment insurance - Pregnancy benefits - Separation payments - Applicant denied maternity benefits as she was in receipt of severance pay which was allocated to same period during which she was otherwise eligible for maternity benefits - Whether women have an equal right to men to use their severance pay for its intended purpose - Whether a statutory provision that disentitles women in receipt of severance pay to maternity benefits have the effect of denying women this equality in contravention of s. 15 of the *Charter*

PROCEDURAL HISTORY

August 31, 1995 Board of Referees - Canada Employment and Immigration Commission (Schumacher, Poirier and Runcer, Members)	Applicant's appeal from decision of Canada Employment and Immigration Commission denying pregnancy benefits allowed
March 22, 1999 Umpire (Rothstein J.)	Appeal allowed; Commission's decision reinstated
June 4, 2001 Federal Court of Appeal (Décary, Evans and Sharlow JJ.A.)	Application for judicial review dismissed
August 17, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

April 20, 1998
Supreme Court of British Columbia
(Vickers J.)

Applicant's action against Respondent Board dismissed;
judgment for the Applicant against Respondent Hammer in
the amount of \$211,800

March 27, 2001
Court of Appeal of British Columbia
(McEachern C.J.B.C., Prowse [*dissenting*] and Mackenzie
J.J.A.)

Applicant's appeal dismissed

May 28, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

28612 **K.L.B., P.B., H.B. and V.E.R.B. - v. - Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia** (B.C.) (Civil)

CORAM: The Chief Justice, Iacobucci and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is granted with costs to the applicants in any event of the cause.

La demande d'autorisation d'appel est accordé avec dépens en faveur des demandeurs quelle que soit l'issue du pourvoi.

NATURE OF THE CASE

Tort law - Negligence - Breach of fiduciary duty - Vicarious liability - Non-delegable duty - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Respondent did not breach its fiduciary duty to the Applicants - Limitations - Discoverability - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Applicants' claims were time-barred, pursuant to the provisions of the *Limitation Act*, R.S.B.C., 1996, c. 266 - Damages - Whether the Court of Appeal for British Columbia erred in dismissing the Applicants' cross-appeal on damages

PROCEDURAL HISTORY

March 3, 1998
Supreme Court of British Columbia
(Dillon J.)

Applicants' claim against Respondent granted

March 27, 2001
Court of Appeal for British Columbia
(McEachern C.J.B.C., Prowse and Mackenzie J.J.A.)

Respondent's appeal allowed in part: Applicants' claims dismissed as statute barred; cross-appeal on damages dismissed

May 28, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

28720 **Jamie Carpenter - v. - Her Majesty The Queen** (B.C.) (Criminal)

CORAM: The Chief Justice, Iacobucci and Bastarache JJ.

The applications for an extension of time are granted. The application for leave to appeal is dismissed.

Les demandes de prorogation de délai sont accordées. La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Evidence - Whether disputed evidence consisting of ingested heroin pellets was inevitably discoverable - Whether Court of Appeal erred in failing to give reasons for finding ingested heroin pellets to be inevitably discoverable.

PROCEDURAL HISTORY

April 6, 1999 Supreme Court of British Columbia (Allan J.)	Admissions and real evidence ruled admissible; Conviction of importing heroin
January 19, 2001 Court of Appeal of British Columbia (Rowles, Finch and Mackenzie JJ.A.)	Admissions ruled inadmissible; real evidence ruled admissible; Appeal from conviction dismissed
August 10, 2001 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to file leave to appeal and application for leave to appeal filed
September 26, 2001 Supreme Court of Canada	Application for extension of time to file response

28717 **Her Majesty the Queen - v. - Joe Markevich** (FC) (Civil)

CORAM: The Chief Justice, Iacobucci and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel est accordée sans dépens.

NATURE OF THE CASE

Statutes - Interpretation - Taxation - Assessment - Collection of unpaid income tax - Taxpayer failing to pay taxes in early 1980's - Assessed in 1986 - Revenue Canada wrote off balance owing as uncollectable - Revenue Canada reviving collection attempts in 1998 - Whether collection procedures statute barred by limitation period in s. 32 *Crown Liability and Proceedings Act* or s. 3(5) *B.C. Limitation Act*

PROCEDURAL HISTORY

February 19, 1999 Federal Court of Canada, Trial Division (Evans J.)	Application for judicial review of Respondent's income tax assessment relating to unpaid taxes, dismissed
May 7, 2001 Federal Court of Appeal (Décary, Rothstein and Malone JJ.A.)	Appeal allowed: application for judicial review allowed; declaration Minister of National Revenue statute barred from taking any collection action against the Respondent
August 7, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
September 17, 2001 Supreme Court of Canada (Lebel J.S.C.C.)	Respondent's Motion for Order striking part of affidavit filed in support of application for leave to appeal, and to be granted leave to cross examine on the affidavit dismissed; Respondent's Motion for extension of time to file response to application for leave to appeal granted
September 27, 2001 Supreme Court of Canada (Arbour J.S.C.C.)	Applicant's Motion for leave to file supplementary affidavit granted

28817 **Abdul M. Mousa and Barbara Aweryn - v. - Simon Fraser Health Region and Environmental Appeal Board** (B.C.) (Civil)

CORAM: The Chief Justice, Iacobucci and Bastarache JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs to the respondent Simon Fraser Health Region.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Simon Fraser Health Region.

NATURE OF THE CASE

Administrative law - Judicial review - Whether Environmental Appeal Board erred in its interpretation of the requirements of subsection 2(2) of the *Sewage Disposal Regulation* 411/85 - Whether rule of law violated in the use of the standardless dye test to assess the Applicant's sewage disposal system - Whether Simon Fraser Health Region discharged its obligations under s. 71 of the *Health Act*, R.S.B.C. 1996, c. 179

PROCEDURAL HISTORY

October 14, 1999 Environmental Appeal Board (Luke, Bull, and Cummings Members)	Environmental Health Officer's decision upheld; Applicants' application for a permit to repair a pre-1985 sewage disposal rejected
July 21, 2000 Supreme Court of British Columbia (Josephson J.)	Applicants' petition for relief against the Simon Fraser Health Region and the Environmental Appeal Board dismissed; Respondents' application for injunction granted
June 21, 2001 Court of Appeal for British Columbia	(Ryan, Braidwood and Hall JJ.A.)

Code civil — Interprétation — Police d'assurance — Prise d'effet — *Code civil du Bas-Canada* (le « *C.c.B.-C.* »), art. 2516 — Clause de la police d'assurance exclut le suicide — Suicide de l'assuré moins de deux ans après la prise d'effet de la police d'assurance — *C.c.B.-C.*, art. 2532 — La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit sur la nature et la portée d'une assurance temporaire en donnant effet à une clause de suicide à partir de la date de la proposition et de l'assurance temporaire? — La majorité de la Cour d'appel du Québec s'est-elle méprise d'une façon manifeste et qui va à l'encontre des principes énoncés par cette la Cour suprême dans l'arrêt *Goldstein et Thomas John Fletcher et al c. Société d'Assurance publique du Manitoba*, [1990] 3 R.C.S. 191 en donnant un pouvoir au courtier de lier l'assureur?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 10 février 1995
Cour supérieure du Québec
(Landry, j.c.s.)

Demande des intimés rejetée

Le 16 janvier 2001
Cour d'appel du Québec
(Beauregard (*dissident*), Rousseau-Houle et Nuss, j.c.a)

Appel des intimés accueilli

Le 9 mars 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28678 **Via Rail Canada Inc. - c. - George Cairns, la Fraternité Internationale des Ingénieurs de Locomotives, les Travailleurs Unis des Transports et le Conseil canadien des relations industrielles** (CF) (Civile)

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Arbour et LeBel

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens en faveur des intimés George Cairns et les Travailleurs Unis des Transports.

The application for leave to appeal is dismissed with costs to the respondents George Cairns and the United Transportation Union.

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail - Relations de travail - Devoir de juste représentation - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en reconnaissant au Conseil la compétence nécessaire pour entendre les plaintes alléguant violation du devoir syndical de juste représentation au cours de la négociation pour le renouvellement d'une convention collective de travail? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en confirmant que l'ordonnance faite au syndicat et à l'employeur de renégocier certaines dispositions de la convention collective ratifiée par la majorité et en vigueur n'est pas manifestement déraisonnable ?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 22 octobre 1999
Conseil canadien des relations industrielles
(Pineau, vice-présidente)

Plainte de l'intimé George Cairns accueillie; ordonnance d'un délai de 54 jours pour renégociation d'une partie de l'Entente concernant la composition des équipes

Le 5 mai 2000
Conseil national des relations industrielles
(Lordon, président et Gourdeau et Charbonneau, membres)

Renvoi de la question au Conseil

Le 2 mai 2001
Cour d'appel fédérale
(les juges Strayer, Sexton et Sharlow)

Requêtes en révision judiciaire des décisions du 22 octobre 1999 et du 5 mai 2000 rejetées; renvoi de la question au Conseil

Le 29 juin 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

28645 **Ernest Lionel Joseph Blais - v. - Her Majesty the Queen** (Man.) (Criminal)

CORAM: Gonthier, Major and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is granted.

La demande d'autorisation d'appel est accordée.

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Constitutional law - Native law - Métis - Hunting rights - Métis convicted of hunting on unoccupied Crown land in an area where hunting was prohibited - Whether Applicant, as a Métis person, falls within the constitutional meaning of the term "Indian" under s. 13 of the Natural Resources Transfer Agreement (NRTA)- Whether s. 26 of Manitoba's *Wildlife Act* is inapplicable in respect to the Applicant, and of no force or effect to the extent that it infringes or limits the Applicant's right to hunt under s. 13 of the NRTA - Whether evidence of the hunting customs and practices of Manitoba Métis before 1930 should be weighed and considered when considering the meaning of the term "Indian" under s. 13 of the NRTA - Whether weight should have been placed lack of evidence of the hunting practices of the Applicant and his direct ancestors - Whether weight should have been placed on geographical location of where the alleged offence took place and on the lack of evidence of Métis hunting in that area of Manitoba.

PROCEDURAL HISTORY

August 22, 1996
Provincial Court of Manitoba
(Swain Prov. Ct. J.)

Applicant convicted of unlawfully hunting deer out of season contrary to s. 26 of the *Wildlife Act* of Manitoba; Métis not included as "Indians" in Natural Resource Transfer Agreement

September 9, 1998
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Wright J.)

Applicant's summary conviction appeal dismissed

April 11, 2001
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M., Twaddle and Helper JJ.A.)

Appeal dismissed

June 7, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

28816 **Subhash Chander Jain - v. - Veena Jain, Toronto Police Service, John Doe and certain members of the Toronto Police whose identities are unknown at the present time** (Ont.) (Civil)

CORAM: Gonthier, Major and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Family law - Motions to strike out statement of claim - Finding that action against Police Respondents statute barred - Finding that no reasonable cause of action - Whether the Respondent wife could not be held liable for the alienation of affection of the children of the marriage and be subject to an award of damages for same - Whether the Police Respondents were entitled to summary judgment based on their own obstruction.

PROCEDURAL HISTORY

April 6, 2000
Superior Court of Justice
(Epstein J.)

Respondent "Toronto Police Services"'s motion to strike out the Applicant's statement of claim granted: action dismissed

August 1, 2000
Superior Court of Justice
(Spiegel J.)

Respondent Veena Jain's motion to strike out the Applicant's statement of claim granted: action dismissed

September 22, 2000
Court of Appeal for Ontario
(Catzman J.A.)

Motion for extension of time to appeal from order of Epstein J. of April 6, 2000 dismissed

June 20, 2001
Court of Appeal for Ontario
(Abella, Goudge and Simmons JJ.A.)

Appeal from order of Spiegel J. of August 1, 2000 dismissed

September 18, 2001
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

28666 **Janice Lynn Brimacombe, Clinton Brimacombe, by his Guardian Ad Litem, Janice Lynn Brimacombe - v. - Dr. J. David Mathews** (B.C.) (Civil)

CORAM: Gonthier, Major and Binnie JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Courts - Appellate jurisdiction with respect to trial judge's findings of fact - Standard of palpable or overriding error - Court of Appeal finding that findings of fact by trial judge amounting to palpable error - Whether appropriate standard of appellate review of a trial judge's findings of fact should be replaced, modified, or enhanced - Whether standard enunciated in *Toneguzzo-Norvell v. Burnaby Hospital*, [1994] 1 S.C.R. 114, is being ignored or misapplied and requires the renewed emphasis of this Court.

PROCEDURAL HISTORY

October 29, 1999 Supreme Court of British Columbia (Hutchinson J.)	Applicant's action allowed; judgement for the Applicant in the amount of \$ 2,578,091.00
March 21, 2001 Court of Appeal of British Columbia (McEachern, Cumming, and Hall JJ. A.)	Appeal allowed; new trial ordered; appeal and cross-appeal on damages dismissed
June 20, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

28806 **Steven Romans - v. - The Minister of Citizenship and Immigration** (FC) (Civil)

CORAM: Gonthier, Major and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Administrative Law – Judicial Review – Immigration Law – Applicant convicted of various offences – Inquiry conducted by the Appeal Division of the Immigration Refugee Board – Deportation Order issued against the Applicant – *Immigration Act*, R.S.C., c. I-2, s. 27 – Did the Federal Court of Appeal err in law in concluding that the Board had properly exercised its discretion in this case in accordance with the principles of fundamental justice and in accordance with Canada's international obligations as set out in the *International Covenant on Civil and Political Rights*? – Did the Federal Court of Appeal err in law in concluding that the deportation of this Applicant would not “shock the conscience” and would not violate the principles of fundamental justice?

PROCEDURAL HISTORY

June 11, 2001 Federal Court Trial Division (Dawson J.)	Application for judicial review of deportation order pursuant to para 70(1)(b) of the <i>Immigration Act</i> , dismissed
September 18, 2001 Federal Court of Appeal (Décary, Noël and Sexton JJ.A.)	Appeal dismissed; deportation order stayed pending leave application to the Supreme Court of Canada
September 28, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

28711 **Michelin Tires (Canada) Ltd. - v. - Her Majesty The Queen** (FC) (Civil)

CORAM: Gonthier, Major and Binnie JJ.

The application for leave to appeal is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel est rejetée avec dépens.

NATURE OF THE CASE

Commercial law - Taxation - Unjust enrichment - Constructive trust - Revenue Canada audit discovering overpayment of sales tax - Statute limiting reimbursement for overpayment to four years - Applicant claiming refund for overpayment for a year beyond the four-year limit based on constructive trust and unjust enrichment - Whether the Applicant's claim for monetary relief based on a constructive trust constitutes a basis for unjust enrichment and invokes equitable relief - What is the interrelationship between statutory limitation periods and the tri-partite analysis of a claim based on unjust enrichment - When does a limitation period begin to run if it is determined that a statutory limitation period applies to a claim for unjust enrichment, which is denied - Whether the *Excise Tax Act* at the time when the mistakes were made contained a complete statutory code effectively ousting the equitable jurisdiction of the courts.

PROCEDURAL HISTORY

November 26, 1998 Federal Court of Canada, Trial Division (Reed J.)	Applicant's action for unjust enrichment dismissed
May 7, 2001 Federal Court of Appeal (Rothstein, Evans, Malone JJ.A.)	Appeal dismissed
August 3, 2001 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

DECEMBER 7, 2001 / LE 7 DÉCEMBRE 2001

28869 Ville de Westmount et autres - c. - Le Procureur général du Québec (Qué.) (Civile)
et
28870 Ville de Baie d'Urfé et autres - c. - Le Procureur général du Québec et autre (Qué.) (Civile)
et
28893 Town of Hampstead et al. - v. - Attorney General of Québec, et al. (Que.) (Civil)
et
28894 Ville de Beaconsfield et autres - c. - Le Procureur général du Québec et autre (Qué.) (Civile)
et
28895 Cité de Côte Saint-Luc et autres - c. - Le Procureur général du Québec et autre (Qué.) (Civile)

CORAM: Le Juge en chef et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel

Les demandes d'autorisation d'appel et les requêtes en sursis sont rejetées avec dépens.

The applications for leave to appeal and the stay applications are dismissed with costs.

**Ville de Westmount, Peter F. Trent, Jill Hugessen,
Howard Hoppenheim, Victor Drury, M^e James Wright,
Judith Mappin, Douglass McDougall, L'Association
des citoyens pour la préservation de la Ville de Westmount**

c. (28869)

Le Procureur général du Québec (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit municipal - Municipalités - Principes structurels de la Constitution - Protection des minorités - Droit à l'égalité - Droits linguistiques - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 - Le principe structurel non écrit de la protection des minorités peut-il servir de limitation à l'exercice de la compétence provinciale sur les institutions municipales, de manière à préserver le caractère vital des institutions pour le maintien et l'épanouissement de la minorité anglophone du Québec? -L'abolition par la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, ch. 56 (« Loi 170 ») de la demanderesse Ville de Westmount modifie-t-elle de façon inconstitutionnelle la Constitution interne de la Province de Québec aux termes de l'art. 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? - La Loi 170 porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité fondé sur la langue aux termes de l'art. 15 de la *Charte canadienne* et l'art. 10 de la *Charte québécoise*? - L'article 6 de la *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 2000, ch. 57 porte-t-il atteinte au droit à l'égalité fondé sur la langue aux termes de l'art. 15 de la *Charte canadienne* l'art. 10 de la *Charte québécoise*? - Le par. 16(3) de la *Charte canadienne* protège-t-il constitutionnellement les droits déjà concédés aux minorités de langues officielles au Canada?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 28 juin 2001 Cour supérieure du Québec (Lagacé j.c.s.)	Action des demandeurs en injonction permanente visant l'inconstitutionnalité, la nullité et l'inapplicabilité de la <i>Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais</i> , L.Q. 2000, ch. 56, rejetée
Le 16 octobre 2001 Cour d'appel du Québec (Gendreau, Baudouin et Forget jj.c.a.)	Appel rejeté
Le 29 octobre 2001 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, requête pour abrégier les délais et requête pour ordonnance de sursis déposées
Le 13 novembre 2001 Cour suprême du Canada (Bastarache j.)	Requête pour abrégier les délais rejetée
Le 13 novembre 2001 Cour suprême du Canada	Requête pour addition de partie et requête pour intervention et autres ordonnances déposée par la Conférence des juges municipaux du Québec
Le 20 novembre 2001 Cour suprême du Canada (Bastarache j.)	Requête pour addition de partie et requête pour intervention et autres ordonnances rejetée

**Ville de Baie d'Urfé et Anne Myles et
Roger Lalonde, tant personnellement qu'en leur qualité de mandataires
de près de 2 000 résidents de Baie d'Urfé, conformément à
l'article 59 du *Code de procédure civile***

c. (28870)

Le Procureur général du Québec et le Comité transition de la ville de Montréal (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit municipal - Municipalités - Principes structurels de la Constitution- Protection des minorités - Droit à l'égalité - Droits linguistiques - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 - La compétence provinciale en matière municipale est-elle assujettie à des limites constitutionnelles découlant des termes mêmes du par. 92(8) de la *Loi constitutionnelle de 1867* lus, interprétés et appliqués à la lumière des principes constitutionnelles inhérents à la Constitution du Canada? - La *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, ch. 56 (la «Loi 170»), impose-t-elle un traitement différent fondé sur la langue? - L'institution municipale joue-t-elle un rôle essentiel et vital pour le maintien et la progression de la minorité anglophone du Québec et son abolition porte-t-elle atteinte à l'art. 43 de la *Charte québécoise*? - La Loi 170 porte-t-elle atteinte au droit à l'autodétermination interne garanti par la Constitution canadienne, les art. 6 et 7 de la *Charte canadienne* et les art. 1 et 43 de la *Charte québécoise*? - La Loi 170 porte-t-elle atteinte au principe de la représentation électorale effective garanti par l'art. 22 de la *Charte québécoise*? - La Loi 170 modifie-t-elle de façon inconstitutionnelle la Constitution interne de la province de Québec aux

termes de l'art. 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? - La Loi 170 porte-t-elle atteinte au par. 16(3) de la *Charte canadienne*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 28 juin 2001
Cour supérieure du Québec
(Lagacé j.c.s.)

Action des demandeurs en injonction permanente visant l'inconstitutionnalité, la nullité et l'inapplicabilité de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, ch. 56, rejetée

Le 16 octobre 2001
Cour d'appel du Québec
(Gendreau, Baudouin et Forget jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 31 octobre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête pour abréger les délais et autres ordonnances et requête pour ordonnance de sursis déposées

Le 13 novembre 2001
Cour suprême du Canada
(Bastarache j.)

Requête pour abréger les délais rejetée; demande pour imprimer *recto verso* le volume 5 du dossier de la demande d'autorisation d'appel accordée

Le 26 novembre 2001
Cour suprême du Canada

Requête pour amender l'avis de requête pour sursis et pour abréger les délais déposée

**Ville de Hampstead, Irving L. Adessky,
Anthony Housefather, John Carling et Laird Watt**

c. (28893)

**Le Procureur général du Québec et
L'honorable Louise Harel en sa qualité de
Ministre des Affaires municipales et de la Métropole (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit municipal - Municipalités - Principes structurels de la Constitution - Protection des minorités - Droit à l'égalité - Le principe structurel non écrit de la protection des minorités peut-il servir de limitation à l'exercice de la compétence provinciale sur les institutions municipales, de manière à préserver le caractère vital des institutions pour le maintien et l'épanouissement de la minorité anglophone du Québec? - La *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, ch. 56, porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité fondé sur la langue aux termes de l'art. 15 de la *Charte canadienne*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 28 juin 2001
Cour supérieure du Québec
(Lagacé j.c.s.)

Action des demandeurs en injonction permanente visant l'inconstitutionnalité, la nullité et l'inapplicabilité de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, ch. 56, rejetée

Le 16 octobre 2001
Cour d'appel du Québec
(Gendreau, Baudouin et Forget jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 16 novembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête pour abrégier les délais et requête pour ordonnance de sursis déposées

Ville de Beaconsfield, Cité de Dorval, Ville de Kirkland, Ville de Montréal-Ouest, Ville de Mont-Royal, Ville de Pointe-Claire, Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, Village de Senneville, Donald Andrews, Peter Ascoli, Edwin M. Briggs, Peter Csenar, Coleen Feeny, Gérald Lavigne, Edward Alexandre Rogerson, Angela Ruffo, Ville de Montréal-Est et Bernard Saucier

c. (28894)

**Le Procureur général du Québec et
Le Comité de transition de la Ville de Montréal (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit municipal - Municipalités - Principes structurels de la Constitution - Protection des minorités - Droit à l'égalité - Droits linguistiques - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 - Le principe structurel non écrit de la protection des minorités peut-il servir de limitation à l'exercice de la compétence provinciale sur les institutions municipales, de manière à préserver le caractère vital des institutions pour le maintien et l'épanouissement de la minorité anglophone du Québec? - La *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, ch. 56 (« Loi 170 »), porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité fondé sur la langue aux termes de l'art. 15 de la *Charte canadienne* et l'art. 10 de la *Charte québécoise*? - Le par. 16(3) de la *Charte canadienne* protège-t-il constitutionnellement les droits déjà concédés aux minorités de langues officielles au Canada? - Le principe structurel non écrit de la démocratie peut-il servir de limitation à l'exercice de la compétence provinciale sur les institutions municipales? - La Loi 170 porte-t-elle atteinte au droit à la liberté protégé par l'art. 7 de la *Charte canadienne* et le droit à la vie privée protégé par l'art. 5 de la *Charte québécoise*?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 28 juin 2001
Cour supérieure du Québec
(Lagacé j.c.s.)

Action des demandeurs en injonction permanente visant l'inconstitutionnalité, la nullité et l'inapplicabilité de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, ch. 56, rejetée

Le 16 octobre 2001
Cour d'appel du Québec
(Gendreau, Baudouin et Forget jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 16 novembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête pour abrégier les délais et requête pour ordonnance de sursis déposées

Cité de Côte Saint-Luc, Robert Libman, Isadore Goldberg, Harold Greenspon, Richard Schwartz, Allan J. Levine, Glenn J. Nashen, Mitchell Brownstein, Ruth Novac

c. (28895)

**Le Procureur général du Québec et
L'honorable Louise Harel (Qué.)**

NATURE DE LA CAUSE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit municipal - Municipalités - Principes structurels de la Constitution - Protection des minorités - Droit à l'égalité - Droits linguistiques - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 - Le principe structurel non écrit de la protection des minorités peut-il servir de limitation à l'exercice de la compétence provinciale sur les institutions municipales, de manière à préserver le caractère vital des institutions pour le maintien et l'épanouissement de la minorité anglophone du Québec? - La *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, ch. 56, porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité fondé sur la langue aux termes de l'art. 15 de la *Charte canadienne* et l'art. 10 de la *Charte québécoise*? - Le par. 16(3) de la *Charte canadienne* protège-t-il constitutionnellement les droits déjà concédés aux minorités de langues officielles au Canada?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 28 juin 2001
Cour supérieure du Québec
(Lagacé j.c.s.)

Action des demandeurs en injonction permanente visant l'inconstitutionnalité, la nullité et l'inapplicabilité de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, ch. 56, rejetée

Le 16 octobre 2001
Cour d'appel du Québec
(Gendreau, Baudouin et Forget jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 16 novembre 2001
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête pour abrégier les délais et requête pour ordonnance de sursis déposées

26.11.2001

Before / Devant: GONTHIER J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation

Gurmit Singh Dhillon

v. (28891)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to April 1, 2002 or within sixty (60) days of the date within which the applicant receives a Forensic DNA report.

26.11.2001

Before / Devant: GONTHIER J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation

Ville de Trois-Rivières

c. (28879)

2429-8952 Québec Inc. (Qué.)

REFERRED / RÉFÉRÉE La requête est déferée à la formation saisie de la demande d'autorisation d'appel à venir.

26.11.2001

Before / Devant: GONTHIER J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation

Ville de Trois-Rivières

c. (28875)

Société en commandite Les Verrières de Francheville
Enr. (Qué.)

REFERRED / RÉFÉRÉE La requête est déferée à la formation saisie de la demande d'autorisation d'appel à venir.

26.11.2001

Before / Devant: MAJOR J.

Further order on motions for leave to intervene**Autre ordonnance sur des requêtes en autorisation d'intervention**

BY/PAR: Law Society of Alberta (for File No. 27852)
Federation of Law Societies of Canada (for File Nos. 27852 and 28144)

IN/DANS: Her Majesty the Queen

v. (27852)

Lavallee, Rackel and Heintz
Barristers and Solicitors, et al.
(Crim.)(Alta.)

and

White, Ottenheimer & Baker

v. (28144)

Attorney General of Canada
(Crim.)(Nfld.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by the Law Society of Alberta and the Federation of Law Societies of Canada for leave to intervene in the above appeals and pursuant to the orders of May 25, 2001;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding 15 minutes in total at the hearing of the appeals.

26.11.2001

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the response of the respondent Jose Fernando Castro

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé Jose Fernando Castro

Her Majesty the Queen

v. (28881)

Jose Fernando Castro, et al. (Crim.)(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to December 20, 2001.

28.11.2001

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motions to extend the time in which to serve and file the factum and book of authorities of the intervener the Attorney General of Ontario

Requêtes en prorogation du délai imparti pour signifier et déposer les mémoire et recueil de jurisprudence et de doctrine de l'intervenant le procureur général de l'Ontario

White, Ottenheimer & Baker

v. (28144)

Attorney General of Canada (Crim.)(Nfld.)

and

Her Majesty the Queen

v. (27852)

Lavallee, Rackel and Heintz Barristers and Solicitors, et al. (Crim.)(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉES Time extended to November 20, 2001.

29.11.2001

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion to expedite the application for leave to appeal

Requête visant à accélérer la demande d'autorisation d'appel

Cité de Côte Saint-Luc, et autres

c. (28895)

Le procureur général du Québec, et autres (Qué.)

DISMISSED / REJETÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par les demandeurs Cité de Côte Saint-Luc et autres;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE:

La requête des demandeurs Cité de Côte Saint-Luc et autres pour accélérer la demande d'autorisation d'appel et pour fixer des délais plus brefs pour la réponse et la réplique est rejetée.

Le tout sans ordonnance quant aux dépens.

29.11.2001

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion to expedite the application for leave to appeal

Requête visant à accélérer la demande d'autorisation d'appel

Town of Hampstead, et al.

v. (28893)

Attorney General of Quebec, et al. (Qué.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicants Town of Hampstead et al;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion on behalf of the applicants Town of Hampstead et al. for an order expediting the application for leave to appeal and to abridge the time periods for filing the response and reply is dismissed.

There shall be no order as to costs.

29.11.2001

Before / Devant: BASTARACHE J.

Motion to expedite the application for leave to appeal

Requête visant à accélérer la demande d'autorisation d'appel

Ville de Beaconsfield, et autres

c. (28894)

Le procureur général du Québec, et autres (Qué.)

DISMISSED / REJETÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE présentée par les demandeurs Ville de Beaconsfield et autres;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

L'ORDONNANCE SUIVANTE EST RENDUE:

La requête des demandeurs Ville de Beaconsfield et autres pour accélérer la demande d'autorisation d'appel et pour fixer des délais plus brefs pour la réponse et la réplique est rejetée.

Le tout sans ordonnance quant aux dépens.

30.11.2001

Before / Devant: THE REGISTRAR

Miscellaneous motion

Autre requête

David Lloyd Neil

v. (28282)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE The motion for an order permitting the respondent to file a response to the appellant's supplemental record, factum and authorities to November 20, 2001 is granted.

3.12.2001

Before / Devant: ARBOUR J.

Further order on motion for leave to intervene

Autre ordonnance sur une requête en autorisation d'intervention

BY/PAR: Canadian Bar Association

IN/DANS: Her Majesty the Queen

v. (28385)

Jeffrey Fink (Crim.)(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Canadian Bar Association for leave to intervene in the above appeal and pursuant to the order of September 18, 2001;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding 15 minutes at the hearing of the appeal.

3.12.2001

Before / Devant: ARBOUR J.

Motion for extension of time and leave to intervene

BY/PAR: Animal Alliance of Canada,
International Fund for Animal

Welfare Inc., and Zoocheck
Canada Inc.

**Requête visant à obtenir une prorogation de délai et
l'autorisation d'intervenir**

IN/DANS: The Commissioner of Patents

v. (28155)

The President and Fellows of Harvard
College (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Animal Alliance of Canada, International Fund for Animal Welfare Inc., and Zoocheck Canada Inc., for an extension of time and for leave to intervene in the above appeal;

AND HAVING READ the material filed ;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicants Animal Alliance of Canada, International Fund for Animal Welfare Inc., and Zoocheck Canada Inc., is granted and the applicants shall be entitled to serve and file a joint factum not to exceed 20 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 18(6) the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by the interventions.

The request by the respondent for permission to file an additional factum and for additional time for oral argument is dismissed, without prejudice to the respondent applying after receipt of the interveners factums.

3.12.2001

CORAM: Chief Justice McLachlin, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Motions for a stay of execution and motion to amend the motion for a stay by the applicants City of Baie d'Urfé et al.

Ville de Westmount et autres

c. (28869)

Le procureur général du Québec (Qué.)

Ville de Baie d'Urfé et autres

c. (28870)

Le procureur général du Québec (Qué.)

Town of Hampstead et al.

v. (28893)

The Attorney General of Quebec (Que.)

Ville de Beaconsfield et autres

c. (28894)

Le procureur général du Québec (Qué.)

Cité de Côte Saint-Luc et autre

c. (28895)

Le procureur général du Québec (Qué.)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉES

Requêtes en vue de surseoir à l'exécution et requête pour amender la requête pour sursis des demanderesse Ville de Baie d'Urfé et autres

Me Gérald R. Tremblay c.r., Me Donald Bisson, Me Julius Grey, Me Lynne-Marie Casgrain et Me Ronald Caza

pour la Ville de Westmount et autres, for the Town of Hampstead et al., pour la Ville de Beaconsfield et autres, pour la Cité de Côte Saint-Luc et autres.

Me Guy Bertrand, Me Gratien Boily et Me Jean Marois pour la Ville de Baie d'Urfé et autres.

Me Jean-François Jobin, Me Benoit Belleau, Me Danielle Allard et Me Manon Des Ormeaux pour le procureur général du Québec.

Me Claude Joyal pour le procureur général du Canada.

**NOTICE OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

23.11.2001

Ziad Arradi

c. (28919)

Sa Majesté la Reine (Qué.)

(De plein droit)

27.11.2001

Insurance Corporation of British Columbia

v. (28745)

Unifund Assurance Company of Canada (B.C.)

**NOTICES OF INTERVENTION FILED
SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

26.11.2001

BY/PAR: Attorney General of Ontario

IN/DANS: **David Malmo-Levine**

v. (28026)

Her Majesty the Queen (B.C.)

26.11.2001

BY/PAR: Attorney General of Ontario

IN/DANS: **Victor Eugene Caine**

v. (28148)

Her Majesty the Queen (B.C.)

26.11.2001

BY/PAR: Attorney General of Ontario

IN/DANS: **Christopher James Clay**

v. (28189)

Her Majesty the Queen (Ont)

**NOTICE OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

28.11.2001

Stanley Whiteduck, et al.

v. (28765)

The Honorable Bernard Dagenais, et al. (Que.)

(leave)

30.11.2001

Liberty Mutual Fire Insurance Company

v. (28818)

Patricia Jager

(leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET
RÉSULTAT**

4.12.2001

CORAM: L'Heureux-Dubé, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Bell ExpressVu Limited Partnership

v. (28227)

**Richard Rex, et al.
(B.C.)(Civil)(By Leave)**

K. William McKenzie, Eugene Meehan, Q.C. and Jessica Duncan for the appellant.

Graham R. Garton, Q.C. and Christopher Rupar for the intervener the Attorney General of Canada.

Roger T. Hughes, Q.C. for the intervener Canadian Motion Picture Distributors Association (CMPCA).

Christopher D. Bredt, Jeffrey D. Vallis and David D. Akman for the intervener DIRECTV Inc.

Alan D. Gold and Maureen McGuire for the respondents.

Ian W. M. Angus for the intervener Canadian Alliance for Freedom of Information and Ideas (CAFFII).

Alan Riddell for the intervener Congres Iberoamericain du Canada.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Statutes - Interpretation - Broadcasting - Direct to home (DTH) satellite broadcasting - Canadian customers being provided with a U.S. address, and with other services, so that the customer can subscribe to and pay for programming which originates from the U.S. DTH broadcasters - *Radiocommunication Act* prohibiting decoding of encrypted subscription programming signal without authorization from the lawful distributor of the signal - Authorized Canadian DTH broadcasters seeking injunction.

Nature de la cause:

Lois - Interprétation - Radiodiffusion - Radiodiffusion par satellite de radiodiffusion directe (SRD) - Les clients canadiens reçoivent une adresse aux États-Unis, ainsi que d'autres services, afin qu'ils puissent s'abonner à la programmation de radiodiffuseurs SRD américains et payer pour cette programmation - La *Loi sur la radiocommunication* interdit le décodage d'un signal d'abonnement sans l'autorisation de son distributeur légitime - Des radiodiffuseurs canadiens SRD autorisés sollicitent une injonction.

5.12.2001

CORAM: Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Paul D'Aoust Construction Ltd., et al.

v. (27438)

**Markel Insurance Company of Canada, et al.
(Ont.)(Civil)(By Leave)**

K. Scott McLean for the appellants.

Ronald W. Price for the respondent Markel Insurance Company.

Kenneth Radnoff, Q.C. for the respondent Kenneth Daku.

DISMISSED WITH COSTS / REJETÉ AVEC DÉPENS

Nature of the case:

Commercial law - Suretyship - Performance bonds - Whether the Court of Appeal erred in holding that the physical delivery of an instrument to the obligee by the principal debtor is a condition precedent to the liability of the party who issued the instrument - Whether the Court of Appeal erred in holding that, where a party contractually agrees to complete a task, it cannot be deemed to act as an agent for all other material parties to the contract.

Nature de la cause:

Droit commercial - Cautionnement - Garanties d'exécution - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la délivrance matérielle d'un acte par le débiteur principal à l'obligataire constitue une condition préalable à la responsabilité de la partie qui a émis l'acte? - La Cour d'appel a-t-elle erré en statuant que, lorsqu'une partie s'engage par contrat à accomplir une tâche, elle ne peut être réputée agir à titre de mandataire pour toutes les autres parties concernées au contrat?

5.12.2001

CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Sa Majesté la Reine

c. (28198)

Daniel Larivière (Qué.)(Criminelle)(De plein droit)

Pierre Lapointe pour l'appelante.

Erika Porter pour l'Amicus curiae.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal Law - Defence - Offence - Non-compliance with order prohibiting the operation of motor vehicle - Whether Court of Appeal erred in qualifying Respondent's defence as error of fact - Whether defence of officially induced error of law exists in Canadian criminal law - What competent authorities allow accused persons to avail themselves of that defence - Section 259(4)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

Nature de la cause:

Droit criminel - Défense - Infraction - Non-respect d'une ordonnance d'interdiction de conduire un véhicule automobile - La Cour d'appel a-t-elle erré en qualifiant d'erreur de fait la défense de l'intimé? - La défense de l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité existe-t-elle en droit criminel canadien? - Quelles sont les autorités compétentes permettant à un accusé de se prévaloir de cette défense? - Alinéa 259(4)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

6.12.2001

CORAM: Chief Justice McLachlin, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Ralph Dick, et al.

v. (27641)

Her Majesty the Queen (FC)(Civil)(By Leave)

John D. McAlpine, Q.C. and Allan Donovan for the appellants/respondents Ralph Dick, et al.

Michael P. Carroll, Malcolm Maclean, Emmet Duncan, Monika B. Gehlen and Marvin R. V. Storrow, Q.C. for the appellants/respondents Roy Anthony Roberts, et al.

Peter R. Grant and David Schulze for the interveners Gitanmaax Band, et al.

J. Raymond Pollard, Mitchell R. Taylor and Georg Daniel Reuter for the respondent.

E. Ria Tzimas and J. T. S. McCabe, Q.C. for the intervener the Attorney General for Ontario.

Patrick G. Foy, Q.C. and Richard J. M. Fyfe for the intervener the Attorney General of British Columbia.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Indians - Real property - Action - Damages - Fiduciary duty of Crown - Reserves - Land claims - Surrender of lands - Monetary compensation - Limitation of Actions - Whether the British Columbia Statute of Limitations, R.S.B.C. 1936 and subsequent enactments and amendments and the British Columbia Limitation Act, R.S.B.C. 1979, together with the Federal Court Act, R.S.C., c. F-7, particularly s. 39, can constitutionally apply to extinguish any right and title of an Indian Band to the Campbell River and Quinsam Indian Reserves in British Columbia, or any right to compensation in lieu of such right or title - Whether British Columbia Order in Council No. 1036, dated July 28, 1938, can constitutionally apply to alter any pre-existing Band entitlement to the Campbell River and Quinsam Indian Reserves in British Columbia?

Nature de la cause:

Indiens - Biens immeubles - Action - Dommages-intérêts - Obligation fiduciaire de la Couronne - Réserves - Revendications territoriales - Cession de terres - Indemnité pécuniaire - Prescription des actions - La *Statute of Limitations* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1936, y compris les dispositions édictées et modifiées par la suite, et la *Limitation Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, combinées à la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C., ch. F-7, et plus particulièrement à son art. 39, peuvent-elles, selon la Constitution, avoir pour effet d'éteindre le droit ou le titre d'une bande indienne sur les réserves indiennes de Campbell River et de Quinsam en Colombie-Britannique, ou son droit à une indemnité pécuniaire en remplacement de ce droit ou titre? - Le décret de la Colombie-Britannique n° 1036, daté du 28 juillet 1938, peut-il, selon la Constitution, s'appliquer de façon à modifier un droit préexistant de la bande sur les réserves indiennes de Campbell River et de Quinsam en Colombie-Britannique?

6.12.2001

CORAM: Chief Justice McLachlin, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Cherie Gronnerud, et al.

v. (27993)

**Harold Robert (Bud) Gronnerud, et al.
(Sask.)(Civil)(By Leave)**

Joanne C. Moser and Charlene M. Richmond for the appellants.

Robert G. Richards, Q.C. and Heather D. Heavin for the appellant Public Trustee for Saskatchewan.

David A. Gerrand for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Procedural Law - Civil Procedure - Appointments of Personal Guardians, Property Guardians and Litigation Guardians - Court appoints family members as Personal, Property and Litigation Guardians of disabled woman living in rural Saskatchewan - Litigation Guardians commence claim for division of matrimonial property against property held by estate of woman's deceased husband - Court of Appeal appoints Public Trustee as Property and Litigation Guardian and prohibits a claim for division of matrimonial property - Whether the Court of Appeal erred in prohibiting the litigation guardian from pursuing the Appellant's claim under *The Matrimonial Property Act, 1997*.

Nature de la cause:

Droit procédural - Procédure civile - Nomination de tuteurs à la personne, de tuteurs aux biens et de tuteurs à l'instance - Le tribunal a nommé des membres de la famille en qualité de tuteurs à la personne, aux biens et à l'instance d'une femme incapable résidant en milieu rural en Saskatchewan - Les tuteurs à l'instance ont présenté une demande de partage des biens matrimoniaux visant les biens détenus par la succession de l'époux décédé de la femme en cause - La Cour d'appel a nommé le tuteur public en qualité de tuteur aux biens et de tuteur à l'instance et interdit toute demande de partage des biens matrimoniaux - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interdisant au tuteur à l'instance de poursuivre la demande de l'appelante sous le régime de la loi intitulée *The Matrimonial Property Act, 1997*?

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

DECEMBER 6, 2001 / LE 6 DÉCEMBRE 2001

27084 **Her Majesty The Queen in Right of Ontario - v. - 974649 Ontario Inc. c.o.b. as Dunedin Construction (1992) and Bob Hoy - and - The Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia, the Attorney General for Alberta and the Criminal Lawyers' Association (Ontario)** (Ont.) (Civil) **2001 SCC 81 / 2001 CSC 81**

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is dismissed. Costs are awarded to the respondents in this Court and the courts below. The case is remitted to the Superior Court of Justice to determine whether the trial justice erred in finding the conduct of the prosecution warranted an order for legal costs on the facts of the case.

L'appel est rejeté. Les intimés ont droit aux dépens tant devant notre Cour que devant les juridictions inférieures. L'affaire est renvoyée à la Cour supérieure de justice pour qu'elle décide si le juge du procès a fait erreur en concluant, à la lumière des faits de l'espèce, que la conduite de la poursuite justifiait sa condamnation au paiement des frais de justice.

27443 **Dwayne W. Hynes - v. - Her Majesty The Queen - and - The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Attorney General of Manitoba, the Attorney General of British Columbia and the Attorney General for Alberta** (Nfld.) (Criminal) **2001 SCC 82 / 2001 CSC 82**

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is dismissed and the case is remanded for trial, Iacobucci, Major, Binnie and Arbour JJ. dissenting.

L'appel est rejeté et l'affaire est renvoyée pour que l'on tienne un procès. Les juges Iacobucci, Major, Binnie et Arbour sont dissidents.

27547 **Ian Vincent Golden - v. - Her Majesty the Queen - and - The Attorney General for Ontario, The Aboriginal Legal Services of Toronto, The Canadian Association of Chiefs of Police, The African Canadian Legal Clinic, and The Canadian Civil Liberties Association** (Ont.) (Criminal) **2001 SCC 83 / 2001 CSC 83**

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is allowed and the judgment of the Ontario Court of Appeal is set aside. The appellant's conviction is overturned and an acquittal is entered. The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ. are dissenting.

Le pourvoi est accueilli et l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario est infirmé. La déclaration de culpabilité de l'appelant est annulée et remplacée par un verdict d'acquiescement. Le Juge en chef et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache sont dissidents.

DECEMBER 7, 2001 / LE 7 DÉCEMBRE 2001

27408 **OSOYOOS INDIAN BAND - v. - THE TOWN OF OLIVER and HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA - and - THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA and THE SQUAMISH INDIAN BAND** (B.C.) (Civil)
2001 SCC 85 / 2001 CSC 85

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is allowed, the judgment of the British Columbia Court of Appeal is set aside and an order declaring that the canal land is in the reserve for the purposes of s. 83(1)(a) of the *Indian Act* is substituted therefor, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major and Bastarache JJ. dissenting. There is no order as to costs.

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est infirmé et une ordonnance portant que les terres formant le canal sont situées dans la réserve pour l'application de l'al. 83(1)a) de la *Loi sur les Indiens* lui est substituée, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major et Bastarache sont dissidents. Aucune ordonnance n'est rendue quant aux dépens.

27395 **Mohamed Ameerulla Khan - v. - Her Majesty the Queen** (Man.) (Criminal)
2001 SCC 86 / 2001 CSC 86

CORAM: The Chief Justice, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is dismissed.

L' appel est rejeté.

27623 **THÉRÈSE PRÉVOST-MASSON, en sa qualité de représentante légale de feu Henri Masson c. TRUST GÉNÉRAL DU CANADA, en sa qualité de représentante légale de feu Joseph Avila Perras - et - 2639-1565 QUÉBEC INC., MARK WEINBERG et LUCIEN ROY** (Que.)
2001 SCC 87 / 2001 CSC 87

CORAM: Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel

L' appel est accueilli en partie. Les conclusions de la Cour d' appel sont modifiées afin de déclarer que l' appelante est tenue *in solidum* avec 2639-1565 Québec inc., jusqu'à concurrence d'une somme de 182 476,88 \$, avec intérêts au taux légal et l' indemnité additionnelle de l' art. 1078.1 *C.c.B.-C.* et que, sur paiement de cette somme, l' appelante sera subrogée pour autant aux droits de l' intimée Trust Général du Canada contre 2639-1565 Québec inc., le tout avec dépens devant notre Cour en faveur de l' appelante, sans modifier toutefois l' adjudication des dépens devant les autres cours.

The appeal is allowed in part. The disposition by the Court of Appeal is varied to declare that the appellant is liable *in solidum* with 2639-1565 Québec inc. for a maximum of \$182,476.88, with interest at the legal rate and the additional indemnity under art. 1078.1 *C.C.L.C.*, and that, upon payment of that amount, the appellant will be subrogated for an equivalent amount in the rights of the respondent General Trust of Canada against 2639-1565 Québec inc., with costs in this Court to the appellant, but without varying the costs awarded in the courts below.

27844 **Deborah Smith - v. -The Attorney General of Canada - and - The Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec and the Attorney General of Manitoba** (F.C.) (Civil)
2001 SCC 88 / 2001 CSC 88

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is dismissed.

L' appel est rejeté.

27846 The Privacy Commissioner of Canada - v. - The Attorney General of Canada (F.C.) (Civil)
2001 SCC 89 / 2001 CSC 89

CORAM: The Chief Justice and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

The appeal is dismissed.

L' appel est rejeté.

Her Majesty the Queen in Right of Ontario - v. - 974649 Ontario Inc. c.o.b. as Dunedin Construction (1992), Bob Hoy - and - Attorney General of Alberta, Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia, Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Ont.) (Civil) (27084)

Indexed as: R. v. 974649 Ontario Inc. / Répertoire: R. c. 974649 Ontario Inc.

Neutral citation: 2001 SCC 81. / Référence neutre: 2001 CSC 81.

Judgment rendered December 6, 2001 / Jugement rendu le 6 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Court of competent jurisdiction -- Provincial offences courts -- Whether justice of the peace acting under provincial offences legislation has power to order costs against Crown for Charter breach -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(1) -- Provincial Offences Act, R.S.O. 1990, c. P.33.

The respondents were charged under the Ontario *Occupational Health and Safety Act* with failing to comply with safety requirements on a construction project. The respondents requested that the appellant Crown disclose, among other items, a copy of the Prosecution Approval Form. The Crown twice refused to disclose the form on the ground that it was protected by solicitor-client privilege. A justice of the peace acting as a trial justice under the *Provincial Offences Act* (“POA”) held that the Crown’s failure to disclose this form amounted to a violation of the respondents’ rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The justice of the peace ordered the Crown to disclose the form and to pay the costs of the respondents’ disclosure motion. The Crown disclosed the form, but successfully applied to the Ontario Court (General Division) to have the order for costs quashed on the basis that a provincial offences court is not a “court of competent jurisdiction” to direct such an order under s. 24(1) of the *Charter*. The Court of Appeal held that a justice operating under the POA does have the power to issue such an order and allowed the appeal. It remanded the case to the General Division to determine whether in the circumstances of the case he erred in granting costs.

Held: The appeal should be dismissed. A justice of the peace presiding at a trial under the POA has power to order legal costs against the Crown for a *Charter* breach.

If a government action is inconsistent with the *Charter*, s. 24 provides remedies for the inconsistency. Section 24(1) permits “a court of competent jurisdiction” to provide “such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances”. A “court of competent jurisdiction” is one that possesses (1) jurisdiction over the person; (2) jurisdiction over the subject matter; and (3) jurisdiction to grant the remedy. The court should interpret s. 24 of the *Charter* to facilitate direct access to appropriate and just *Charter* remedies, while respecting the structure and practice of the existing court system and the exclusive role of Parliament and the legislatures in prescribing the jurisdiction of courts and tribunals.

A legislative grant of remedial power under s. 24 may be either express or implied. A “functional and structural” approach to determining whether a tribunal is competent to grant *Charter* remedies under s. 24(2) accords with the approach to discerning the implied powers of statutory bodies; with the test established for determining whether a tribunal has jurisdiction to consider *Charter* issues under s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*; and with the principles underlying s. 24. It strikes a balance between meaningful access to *Charter* relief and deference to the role of the legislatures, and promotes direct and early access to *Charter* remedies in forums competent to issue such relief. At the same time, Parliament and the legislatures, subject to constitutional constraints, may expressly or impliedly withhold the power to grant any or all *Charter* remedies. Whether Parliament or a legislature intended to exclude a particular remedial power is determined by reference to the function the legislature has asked the tribunal to perform and the powers and processes with which it has furnished it.

Applying this approach to the POA suggests that provincial offences courts have power to award costs under s. 24(1). As quasi-criminal courts, they are the preferred forum, in terms of information, for issuing *Charter* remedies in cases before them, particularly where the *Charter* violation relates to the conduct of the trial. The legislature has given them a full complement of criminal law remedies to fill gaps in statutory jurisdiction, and to ensure that the remedy that ultimately flows is in fact both appropriate and just. Costs awards to discipline untimely disclosure are integrally connected to the function of the provincial offences court as a quasi-criminal trial court. Fracturing the availability of *Charter* remedies between provincial offences courts and superior courts could, in some circumstances, effectively deny

the accused access to a remedy and a court of competent jurisdiction. The provincial offences court has detailed procedural rules, and abides by the standard rules of evidence. Judicial independence is required of justices of the peace. They receive legal training. The court's rulings are subject to appellate review, and there can be interveners on this appeal. Various considerations suggest that the fashioning of costs orders as a *Charter* remedy may be safely entrusted to provincial offences courts.

In sum, the function and structure of the *POA* indicate that the legislature intended the *POA* court to deal with *Charter* issues incidental to its process that it is suited to resolve. *POA* justices may thus be assumed, absent a contrary indication, to possess the power to order payment of legal costs by the Crown as a remedy for *Charter* violations arising from untimely disclosure.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1998), 42 O.R. (3d) 354, 166 D.L.R. (4th) 593, 114 O.A.C. 258, 130 C.C.C. (3d) 1, 39 C.C.E.L. (2d) 1, 58 C.R.R. (2d) 1, [1998] O.J. No. 4735 (QL), allowing the appellant's appeal from a judgment of the Ontario Court (General Division) (1995), 25 O.R. (3d) 420, 101 C.C.C. (3d) 48, [1995] O.J. No. 2330 (QL), granting the appellant's application for judicial review. Appeal dismissed.

Hart Schwartz and Line Forestier, for the appellant.

Norman A. Keith and Rebecca K. Saturley, for the respondents.

Nancy L. Irving and Peter De Freitas, for the intervener the Attorney General of Canada.

George H. Copley, Q.C., for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Written submission only by *James A. Bowron*, for the intervener the Attorney General for Alberta.

Kent Roach, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitors for the respondents: Donahue Ernst & Young LLP, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Department of Justice, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): The Criminal Lawyers' Association (Ontario), Toronto.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Tribunal compétent -- Tribunal des infractions provinciales -- Le juge de paix agissant en vertu de la loi sur les infractions provinciales a-t-il le pouvoir de condamner la Couronne au dépens en cas de violation de la Charte? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(1) -- Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, ch. P.33.

Les intimés ont été accusés, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, de ne pas avoir respecté les règles de sécurité sur un chantier de construction. Ils ont demandé à la Couronne de leur communiquer, entre autres choses, une copie du formulaire autorisant l'engagement de poursuites. La Couronne a, à deux reprises, refusé de communiquer ce document, invoquant le secret professionnel de l'avocat. Le juge de paix qui a présidé le procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (« LIP ») a conclu que le défaut de la Couronne de communiquer le formulaire en question constituait une atteinte aux droits garantis aux intimés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge de paix a ordonné à la Couronne de communiquer le formulaire et de payer aux intimés les dépens afférents à leur requête en communication. La Couronne a communiqué le formulaire, mais a demandé avec succès à la Cour de l'Ontario (Division générale) l'annulation de l'ordonnance la condamnant aux dépens, pour le motif que le tribunal des infractions provinciales n'était pas un « tribunal compétent » au sens du par. 24(1) de la *Charte* pour rendre une telle ordonnance. La Cour d'appel de l'Ontario a estimé que le juge agissant en vertu de la LIP avait le pouvoir de rendre une telle ordonnance et a accueilli l'appel. Elle a renvoyé l'affaire à la Division générale pour que celle-ci décide si, eu égard aux circonstances de l'espèce, le juge avait fait erreur en accordant les dépens.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. Le juge de paix qui préside un procès en vertu de la LIP a le pouvoir de condamner la Couronne à payer les frais de justice en cas de violation de la *Charte*.

Si un acte du gouvernement est contraire à la *Charte*, l'art. 24 établit le droit d'obtenir réparation à cet égard. Le paragraphe 24(1) permet à « un tribunal compétent » d'accorder « la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances ». Un « tribunal compétent » est un tribunal qui a (1) compétence sur l'intéressé, (2) compétence sur l'objet du litige (3) et compétence pour accorder la réparation demandée. Les tribunaux doivent interpréter le par. 24(1) d'une manière propre à faciliter l'accès direct aux réparations convenables et justes prévues par la *Charte*, tout en respectant la structure et les pratiques du système judiciaire existant ainsi que le rôle qui appartient en exclusivité au Parlement et aux législatures, savoir celui de fixer la compétence des tribunaux judiciaires et administratifs.

Le pouvoir de réparation visé à l'art. 24 peut être accordé de façon explicite ou implicite dans une loi. L'approche « fonctionnelle et structurelle » appliquée pour déterminer si un tribunal a compétence pour accorder des réparations en vertu du par. 24(2) de la *Charte* est compatible avec l'approche générale permettant de reconnaître les pouvoirs implicites des organismes créés par une loi, avec le critère établi pour décider si un tribunal est compétent pour examiner les questions relatives à la *Charte* au regard du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et avec les principes qui sous-tendent l'art. 24. L'approche fonctionnelle et structurelle permet de réaliser l'équilibre entre l'accès concret aux réparations prévues par la *Charte* et la déférence envers le rôle des législatures, en plus de favoriser l'accès direct et rapide aux réparations fondées sur la *Charte* devant des juridictions compétentes pour les accorder. Par ailleurs, sous réserve des limites d'ordre constitutionnel, le Parlement et les législatures peuvent priver un tribunal du pouvoir d'accorder soit toute réparation fondée sur la *Charte* soit l'une ou l'autre de ces réparations. Pour décider si le Parlement ou la législature concernée entendait exclure un pouvoir de réparation donné, on examine la fonction qu'il a demandé au tribunal d'accomplir, ainsi qu'aux pouvoirs et procédures dont celui-ci a été doté.

L'application de cette approche à la LIP suggère que le tribunal des infractions provinciales a le pouvoir d'accorder les dépens en vertu du par. 24(1). En tant que juridiction quasi criminelle, le tribunal des infractions provinciales constitue, du point de vue de la connaissance des faits, la juridiction privilégiée pour accorder des réparations fondées sur la *Charte* dans les affaires introduites devant lui, particulièrement lorsque la violation de la *Charte* est liée au déroulement du procès. La législature l'a doté de toute la panoplie des réparations du droit criminel pour suppléer aux lacunes de la compétence prévue par la loi et pour garantir que la réparation accordée en bout de ligne soit dans les faits convenable et juste. Le prononcé d'une condamnation aux dépens pour sanctionner la communication tardive d'éléments

de preuve fait partie intégrante du rôle du tribunal des infractions provinciales en tant que cour de juridiction quasi criminelle. Le fait de diviser entre le tribunal des infractions provinciales et les cours supérieures le pouvoir d'ordonner des réparations fondées sur la *Charte* pourrait avoir pour effet, dans certains cas, d'empêcher concrètement l'accusé d'avoir accès à une réparation et à un tribunal compétent. Le tribunal des infractions provinciales dispose de ses propres règles de procédure détaillées et il suit les règles de preuve ordinaires. Les juges de paix doivent être indépendants. Ils reçoivent une formation juridique. Les décisions du tribunal sont susceptibles de révision par voie d'appel et des intervenants peuvent participer à cet appel. Diverses considérations tendent à indiquer qu'on peut confier sans risque au tribunal des infractions provinciales la responsabilité d'élaborer des ordonnances en matière de dépens en tant que réparation fondée sur la *Charte*.

En résumé, la fonction et la structure de la *LIP* indiquent que la législature entendait que le tribunal de la *LIP* examine les questions incidentes liées à la *Charte* qui surviennent dans le cours de ses procédures et qu'il est apte à résoudre. Sauf indication contraire, on peut donc présumer que les juges de la *LIP* possèdent le pouvoir d'ordonner à la Couronne de payer les frais de justice à titre de réparation pour les violations de la *Charte* découlant du défaut de communiquer la preuve en temps utile.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1998), 42 O.R. (3d) 354, 166 D.L.R. (4th) 593, 114 O.A.C. 258, 130 C.C.C. (3d) 1, 39 C.C.E.L. (2d) 1, 58 C.R.R. (2d) 1, [1998] O.J. No. 4735 (QL), qui a accueilli un appel d'une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale) (1995), 25 O.R. (3d) 420, 101 C.C.C. (3d) 48, [1995] O.J. No. 2330 (QL), qui avait fait droit à la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelante. Pourvoi rejeté.

Hart Schwartz et Ligne Forestier, pour l'appelante.

Norman A. Keith et Rebecca K. Saturley, pour les intimés.

Nancy L. Irving et Peter De Freitas, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

George H. Copley, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Argumentation écrite seulement par *James A. Bowron*, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Kent Roach, pour l'intervenante la Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureur de l'appelante : *Le ministère du Procureur général, Toronto*.

Procureurs des intimés : *Donahue Ernst & Young LLP, Toronto*.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : *Le procureur général du Canada, Ottawa*.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : *Le ministère du Procureur général, Victoria*.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : *Le ministère de la Justice, Edmonton*.

Procureur de l'intervenante la Criminal Lawyers' Association (Ontario) : *Criminal Lawyers' Association (Ontario), Toronto*.

Dwayne W. Hynes - v. - Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Canada, Attorney General for Ontario, Attorney General of Manitoba, Attorney General of Alberta, Attorney General of British Columbia (Nfld.) (Criminal) (27443)

Indexed as: R. v. Hynes / Répertoire: R. c. Hynes

Neutral citation: 2001 SCC 82. / Référence neutre: 2001 CSC 82.

Judgment rendered December 6, 2001 / Jugement rendu le 6 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Court of competent jurisdiction -- Preliminary inquiry -- Exclusion of evidence -- Whether preliminary inquiry justice is court of competent jurisdiction to exclude evidence -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2)

The accused stands charged with three offences under the *Criminal Code* arising from a motor vehicle accident. The judge presiding over the preliminary hearing into the charges held *voir dire*s to determine the admissibility of statements made by the accused to the police while he was under arrest. The accused argued that these statements were obtained by the police in a fashion infringing his rights under ss. 7, 10(a), 10(b) and 11(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. After completion of the Crown's evidence on each of the *voir dire*s, the accused sought a declaration that the presiding judge constituted a "court of competent jurisdiction" under s. 24 of the *Charter*. The judge refused on the ground that, sitting in his capacity as a preliminary inquiry justice, he was not a "court of competent jurisdiction" for the purpose of excluding evidence under s. 24(2). The Trial Division dismissed the accused's application to direct the preliminary inquiry judge to conduct the inquiry under s. 24. The Court of Appeal upheld that decision.

Held (Iacobucci, Major, Binnie and Arbour JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Bastarache and LeBel JJ.: A justice presiding at a preliminary inquiry is not a "court of competent jurisdiction" for the purpose of excluding evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

A "court of competent jurisdiction" is one that possesses jurisdiction over the subject matter, jurisdiction over the person, and jurisdiction to grant the remedy. The test for the third element is whether the court or tribunal is suited to grant the remedy sought under s. 24 in light of its function and structure. The primary function of a preliminary inquiry justice is to determine whether the Crown has sufficient evidence to warrant committing the accused to trial. In support of this function, Parliament equipped the preliminary inquiry with a structure that shares broad similarities with that of the trial court. The preliminary inquiry is not a trial, however, and this distinction is reflected in the powers and procedure. Preliminary inquiry justices should not be allowed general powers to exclude evidence for *Charter* breaches. First, recognizing a remedial jurisdiction in preliminary inquiry justices has the potential to transform the role Parliament intended this process to perform in the criminal justice system. Instead of performing a preliminary screening function, the preliminary inquiry might become a forum for trying *Charter* breaches and awarding remedies. Second, assigning this new role to preliminary inquiry justices might undermine the expeditious nature of the preliminary inquiry. Third, trial courts are better situated than preliminary inquiries to engage in s. 24(2) determinations. Finally, *Charter* litigation at the preliminary stage may ultimately serve no other practical purpose than to increase the costs and delays associated with this process. If the accused is discharged as the result of excluded evidence under s. 24(2), the Crown may still prefer a direct indictment against the accused and proceed to trial regardless. There is no statutory right of appeal from the ruling of a preliminary inquiry justice. The Crown's power to proceed by preferred indictment cannot be accepted as a proper substitute for a statutory appeal mechanism. Parliament intended *Charter* issues to be resolved in a forum equipped with established and well-understood avenues of appeal. The trial court is the obvious choice for this task.

Under the current rule, the preliminary inquiry justice may consider the admissibility of the accused's statement based on voluntariness, but not *Charter* violations. Although these powers appear similar, only the latter involves an exercise of remedial authority – an authority with which a preliminary inquiry justice is not cloaked. Further, the common law confessions rule always results in the exclusion of offending evidence. As such, it involves a relatively discrete inquiry. By contrast, the s. 24(2) inquiry transcends the immediate facts of the *Charter* breach and embraces a much more

comprehensive appraisal of the impact of the evidence on the fairness of the trial and the repute of the justice system. These issues are best reserved for the trial judge, who is likely to have a more complete picture of the evidence and its significance in the context of the case and is thus better situated to decide such questions.

Per Iacobucci, **Major**, Binnie and Arbour JJ. (dissenting): A preliminary inquiry hearing, by virtue of its function and structure, is an appropriate forum for excluding statements obtained contrary to the *Charter*. Many statutory provisions in Part XVIII of the *Criminal Code* demonstrate that a preliminary inquiry justice has been provided with the power to determine the admissibility of evidence, including s. 542, which requires a preliminary inquiry justice to exclude confessions under exclusionary rules at common law. A “much more comprehensive appraisal” is not necessarily required to determine whether statements that violate the *Charter* should be excluded. Generally, if an accused’s statement is obtained in violation of *Charter* rights, self-incriminating evidence will be excluded under s. 24(2) without the need for much further inquiry. Even if a much more comprehensive appraisal is required, there will be overlap between the “administration of justice” test used to determine whether evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* and the factors used in the common law confessions rule. With such overlap, the *voir dire* needed to exclude a confession at common law will provide virtually all the requisite information for exclusion under the *Charter*. Moreover, the rationale for the common law exclusionary rule is much the same as the “remedial” rationale for s. 24(2) of the *Charter*.

If the test for committal is the intended function of the preliminary inquiry and if a “much more comprehensive appraisal” is required to determine whether to exclude confessions obtained contrary to the *Charter*, the discovery mechanism engaged by the preliminary inquiry is adequate to the task. A preliminary inquiry justice is required to hear an accused’s witnesses even if evidence introduced by the Crown satisfies the test for committal. Defence counsel have a statutory right to cross-examine the Crown’s evidence and to call witnesses. Moreover, there is nothing to suggest that if justices at preliminary inquiries are given the power to exclude confessions obtained contrary to the *Charter*, additional cost and delay will be occasioned. A discharge at the preliminary inquiry stage that manages to avoid a jury trial saves an enormous amount of otherwise wasted time and resources. If preliminary inquiry justices do not have power to exclude evidence pursuant to s. 24(2) of the *Charter*, fewer discharges will result. Conversely, if preliminary inquiry justices are given the power to exclude evidence, more accused people will be discharged. If an accused is improperly discharged, the Crown can always prefer a direct indictment and proceed to trial regardless of the preliminary inquiry justice’s decision. The justice could also refuse to grant the remedy the accused seeks. By having the *Charter* question determined and rejected, an accused would be more likely to plead guilty and avoid a trial. If the preliminary inquiry justice decided to exclude evidence pursuant to the *Charter*, the decision would not bind the trial judge. Under the present preliminary inquiry system, where preliminary inquiry justices are not thought to have the power to grant *Charter* remedies, preliminary inquiries routinely engage *Charter*-related evidence. The preliminary inquiry justice should be permitted to rule on *Charter* issues. It is not supportable by logic or efficiency to permit a preliminary inquiry justice to determine the admissibility of statements for common law purposes but not for *Charter* purposes when it is recognized that preliminary inquiry justices are armed with all the facts. Parliament could not have intended such waste.

This Court’s *obiter* analysis in *Mills*, if binding, should be overruled to the extent that it holds that the provincial court and its members are not courts of competent jurisdiction for purposes of excluding certain evidence obtained contrary to s. 24(2) of the *Charter*. This change is incremental and *Mills* has been attenuated by subsequent decisions. The change suggested reflects a better understanding of the *Charter*. Guided by the substantial case law, preliminary inquiry justices are well placed to decide whether to exclude evidence pursuant to the *Charter* in a fair manner that corresponds to the law.

APPEAL from a judgment of Newfoundland Court of Appeal (1999), 177 Nfld. & P.E.I.R. 232, 26 C.R. (5th) 1, [1999] N.J. 210 (QL), dismissing the accused’s appeal from an order of O’Regan J. Appeal dismissed, Iacobucci, Major, Binnie and Arbour JJ. dissenting.

David C. Day, Q.C., for the appellant.

Thomas G. Mills, for the respondent.

S. R. Fainstein, Q.C., and *Peter De Freitas*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Robert Kelly, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Darrin R. Davis, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Alexander Budlovsky, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Written submission only by *James A. Bowron* for the intervener the Attorney General for Alberta.

Solicitors for the appellant: Lewis, Day, St. John's.

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, St. John's.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: The Department of Justice, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Department of Justice, Edmonton.

Présents: Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Tribunal compétent -- Enquête préliminaire -- Exclusion d'éléments de preuve -- Le juge présidant une enquête préliminaire est-il un tribunal compétent pour écarter des éléments de preuve? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2)

L'accusé a été inculpé de trois infractions au *Code criminel* découlant d'un accident impliquant un véhicule à moteur. Le juge qui a présidé l'enquête préliminaire portant sur ces accusations a tenu des voir-dire pour décider de l'admissibilité de déclarations faites par l'appellant aux policiers pendant qu'il était en état d'arrestation. L'appellant a plaidé que les policiers avait obtenu ces déclarations d'une manière portant atteinte aux droits qui lui sont garantis par l'art. 7 et les al. 10(a), 10(b) et 11(a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À chaque voir-dire, après la clôture de la preuve du ministère public, l'appellant a demandé un jugement déclaratoire portant que le juge présidant l'enquête préliminaire constituait un « tribunal compétent » au sens de l'art. 24 de la *Charte*. Le juge a refusé la demande pour le motif que, en tant que juge présidant une enquête préliminaire, il n'était pas un « tribunal compétent » pour écarter des éléments de preuve en vertu du par. 24(2). La Division de première instance a rejeté la demande l'accusé visant à obliger le juge de l'enquête préliminaire à effectuer l'examen prévu à l'art. 24. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Arrêt (les juges Iacobucci, Major, Binnie et Arbour sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef **McLachlin** et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Bastarache et LeBel : Le juge qui préside une enquête préliminaire n'est pas un tribunal compétent pour écarter des éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*.

Un « tribunal compétent » est un tribunal qui a compétence sur l'intéressé, qui a compétence sur l'objet du litige et qui dispose du pouvoir d'accorder la réparation demandée. Le critère applicable à l'égard du troisième élément est le suivant : Le tribunal judiciaire ou administratif concerné est-il, eu égard à sa fonction et à sa structure, le forum approprié pour accorder la réparation demandée en vertu de l'art. 24? La fonction principale du juge qui préside une enquête

préliminaire est de déterminer si le ministère public dispose d'une preuve suffisante pour justifier le renvoi de l'accusé pour qu'il subisse son procès. Au soutien de cette fonction, le Parlement a doté l'enquête préliminaire d'une structure présentant de grandes similitudes avec celle de la cour chargée du procès. L'enquête préliminaire n'est pas un procès et cette différence se reflète dans sa procédure et les pouvoirs du juge qui la préside. Les juges présidant les enquêtes préliminaires ne doivent pas être investis de pouvoirs généraux les autorisant à écarter des éléments de preuve pour cause de violation de la *Charte*. Premièrement, le fait de reconnaître aux juges présidant les enquêtes préliminaires une compétence en matière de réparation pourrait modifier le rôle que le Parlement entendait que joue l'enquête préliminaire dans le système de justice pénale. Au lieu d'accomplir une fonction de filtrage initial, l'enquête préliminaire pourrait devenir un forum où seraient jugées des violations de la *Charte* et accordées des réparations. Deuxièmement, confier ce nouveau rôle aux juges présidant les enquêtes préliminaires pourrait nuire au caractère expéditif de cette procédure. Troisièmement, le juge du procès est mieux placé que celui de l'enquête préliminaire pour décider de l'application du par. 24(2). Enfin, le fait de débattre les questions relatives de la *Charte* à l'étape de l'enquête préliminaire pourrait en bout de ligne n'avoir d'autre effet que de faire augmenter les frais et délais liés à ce processus. Si l'accusé est libéré en raison de l'exclusion d'un élément de preuve en application du par. 24(2), le ministère public peut néanmoins présenter un acte d'accusation contre l'accusé conformément à l'art. 577 du *Code criminel* et ainsi faire en sorte qu'il y ait quand même un procès. Il n'existe pas dans la loi de droit d'appel de la décision du juge de l'enquête préliminaire. Le pouvoir du ministère public de présenter un acte d'accusation dans de telles circonstances ne saurait être considéré comme une solution de rechange adéquate à un mécanisme d'appel prévu par la loi. Le Parlement entendait que les questions liées à la *Charte* soient tranchées dans un forum doté de voies d'appel établies et bien comprises. La juridiction de jugement constitue le choix évident pour cette fonction.

Suivant la règle actuelle, le juge qui préside une enquête préliminaire peut examiner l'admissibilité d'une déclaration faite par un accusé en fonction de son caractère volontaire, mais non en fonction de la question de savoir si elle a été obtenue en violation de la *Charte*. Bien que ces pouvoirs paraissent semblables, seul le second fait intervenir l'exercice du pouvoir de réparation – un pouvoir dont n'est pas investi le juge présidant une enquête préliminaire. En outre, l'application de la règle des confessions prévue par la common law entraîne toujours l'exclusion des éléments de preuve attentatoires. En conséquence, elle commande une enquête relativement spécifique. À l'opposé, l'enquête requise pour l'application du par. 24(2) va au delà des faits immédiats de la violation de la *Charte* et comporte une évaluation beaucoup plus complète de l'incidence de l'élément de preuve sur le caractère équitable du procès et la considération dont jouit le système de justice pénale. Il est préférable de laisser l'examen de ces questions au juge du procès, qui aura vraisemblablement un tableau plus complet de la preuve et de son importance dans le contexte et qui sera mieux placé pour trancher ces questions.

Les juges Iacobucci, Major, Binnie et Arbour (dissidents) : De par sa fonction et sa structure, l'enquête préliminaire est un forum approprié pour prononcer l'exclusion de déclarations obtenues en violation de la *Charte*. De nombreuses dispositions de la partie XVIII du *Code criminel* démontrent que le juge présidant une enquête préliminaire a reçu le pouvoir de statuer sur l'admissibilité des éléments de preuve, y compris l'art. 542, qui oblige le juge présidant une enquête préliminaire à écarter des confessions en application des règles d'exclusion prévues par la common law. Une « évaluation beaucoup plus complète » n'est pas nécessairement requise pour décider s'il y a lieu d'écarter des déclarations obtenues en violation de la *Charte*. En règle générale, si la déclaration de l'accusé a été obtenue en violation des droits que lui garantit la *Charte*, l'élément de preuve auto-incriminant est écarté en vertu du par. 24(2), sans qu'il soit nécessaire de procéder à un examen plus approfondi. Même si « une évaluation beaucoup plus complète » est requise, il y aura un chevauchement entre le critère fondé sur « l'administration de la justice », qui sert à déterminer s'il y a lieu d'écarter des éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, et les facteurs utilisés dans l'application de la règle des confessions prévue par la common law. Compte tenu de ce chevauchement, le voir-dire requis pour déterminer si une confession doit être écartée en vertu de la common law fournira virtuellement tous les renseignements nécessaires pour décider si elle doit l'être en vertu de la *Charte*. En outre, la raison d'être de la règle d'exclusion prévue par la common law est sensiblement la même que celle du pouvoir « réparateur » prévu au par. 24(2) de la *Charte*.

Si l'application du critère applicable en matière de renvoi à procès est la fonction qu'est censée accomplir l'enquête préliminaire et qu'une « évaluation beaucoup plus complète » est nécessaire pour déterminer s'il y a lieu d'écarter des confessions obtenues en violation de la *Charte*, l'enquête préliminaire est bien adaptée à cette tâche. Le juge présidant une enquête préliminaire doit entendre les témoins du prévenu, même si la preuve présentée par le ministère

public satisfait au critère applicable en matière de renvoi à procès. La loi reconnaît aux avocats de la défense le droit de contre-interroger les témoins à charge et celui d'assigner des témoins. De plus, rien n'indique que, si les juges président les enquêtes préliminaires étaient habilités à écarter des confessions obtenues en violation de la *Charte*, il en résulterait des coûts et des délais additionnels. Lorsqu'un prévenu est libéré à l'enquête préliminaire et qu'un procès devant jury est évité, il en découle d'importantes économies de temps et de ressources. Si les juges président les enquêtes préliminaires n'ont pas le pouvoir d'écarter des éléments de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*, moins de prévenus seront libérés à cette étape. À l'inverse, si les juges président les enquêtes préliminaires peuvent écarter des éléments de preuve, davantage de prévenus seront libérés. Si un prévenu est libéré à tort, le ministère public peut toujours présenter un acte d'accusation conformément à l'art. 577 du *Code* et faire tenir un procès, indépendamment de la décision du juge qui a présidé l'enquête préliminaire. Il est également possible que le juge président l'enquête préliminaire refuse d'accorder la réparation demandée par le prévenu. Du fait que cette question aurait été tranchée et rejetée, il y aurait de fortes chances que ce dernier plaide coupable et évite la tenue d'un procès. Si le juge président l'enquête préliminaire décidait d'écarter des éléments de preuve en application de la *Charte*, cette décision ne lierait pas le juge du procès. Dans le cadre de l'actuel système d'enquête préliminaire, où les juges de paix président les enquêtes ne sont pas considérés comme ayant le pouvoir d'accorder des réparations fondées sur la *Charte*, ceux-ci sont régulièrement aux prises avec des éléments de preuve faisant intervenir la *Charte*. Le juge qui préside une enquête préliminaire devrait être autorisé à statuer sur les questions relatives à la *Charte*. Ni la logique ni l'efficacité ne sauraient justifier qu'on autorise le juge président une enquête préliminaire à statuer sur l'admissibilité de déclarations au regard de la common law mais non au regard de la *Charte*, alors qu'on reconnaît qu'il dispose de tous les faits. Le Parlement ne peut avoir voulu un tel gaspillage.

Si l'analyse faite en remarque incidente par notre Cour dans l'arrêt *Mills* a un caractère contraignant, la règle devrait être renversée, dans la mesure où elle établit que la cour provinciale et ses juges ne constituent pas un tribunal compétent pour écarter certains éléments de preuve obtenus en violation du par. 24(2) de la *Charte*. Il s'agit d'un changement progressif et la portée de l'arrêt *Mills* a été atténuée par des décisions subséquentes. Le changement suggéré reflète une meilleure compréhension de la *Charte*. Guidés par cette abondante jurisprudence, les juges président les enquêtes préliminaires sont bien placés pour décider d'une manière équitable et conforme au droit s'il y a lieu d'écarter des éléments de preuve en application de la *Charte*.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve (1999), 177 Nfld. & P.E.I.R. 232, 26 C.R. (5th) 1, [1999] N.J. 210, qui a rejeté l'appel formé par l'accusé contre l'ordonnance prononcée par le juge O'Regan. Pourvoi rejeté, les juges Iacobucci, Major, Binnie et Arbour sont dissidents.

David C. Day, c.r., pour l'appelant.

Thomas G. Mills, pour l'intimée.

S. R. Fainstein, c.r., et *Peter De Freitas*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Robert Kelly, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Darrin R. Davis, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Alexander Budlovsky, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Observations écrites seulement par *James Bowron* pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Procureurs de l'appelant : *Lewis Day*, *St. John's*.

Procureur de l'intimée : *Le ministère de la Justice*, *St. John's*.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: *Le procureur général du Canada*, *Ottawa*.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: *Le ministère du Procureur général*, *Toronto*.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Le ministère de la Justice, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Le ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le ministère de la Justice, Edmonton.

Ian Vincent Golden - v. - Her Majesty the Queen - and - Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., Canadian Association of Chiefs of Police (CACP), Canadian Civil Liberties Association, African Canadian Legal Clinic, Attorney General for Ontario (Ont.) (Criminal) (27547)

Indexed as: R. v. Golden / Répertoire: R. c. Golden

Neutral citation: 2001 SCC 83. / Référence neutre: 2001 CSC 83.

Judgment rendered December 6, 2001 / Jugement rendu le 6 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Constitutional law - Charter of Rights - Right to be secure against unreasonable search and seizure - Search incident to arrest - Strip search of accused in public place resulting in seizure of crack cocaine - Whether strip search infringed accused's right to be secure against unreasonable search and seizure - Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

Criminal law - Search and seizure - Search incident to arrest - Strip search of accused in public place resulting in seizure of crack cocaine - Whether scope of common law "search incident to arrest" power broad enough to encompass authority to strip search arrested individual - If so, whether common law reasonable - Whether strip search of accused was carried out in reasonable manner.

Police officers set up an observation post in an unoccupied building across from a sandwich shop, in an effort to detect illegal drug activity in an area where trafficking was known to occur. One of the officers observed G, who was in the shop, and testified that he saw two transactions in which persons entered the shop and received a substance from G. The officer testified that given the place where this transaction occurred, the manner in which it took place, and the colour of the substance, he believed the substance was cocaine and that G was trafficking in drugs, and he instructed the take-down officers to arrest G. During the arrests, the police found what they believed to be crack cocaine under the table where one of the suspects was arrested and G was observed crushing what appeared to be crack cocaine between his fingers.

Following the arrests, a police officer conducted a "pat down" search of G and did not find any weapons or narcotics. The officer then decided to conduct a visual inspection of G's underwear and buttocks on the landing at the top of the stairwell leading to a basement where public washrooms were located. The officer undid G's pants and pulled them back along with G's long underwear. The officer saw a clear plastic wrap protruding from between G's buttocks, as well as a white substance within the wrap. The officer tried to retrieve the plastic wrap, but G "hip-checked" and scratched him. G was then escorted to a seating booth at the back of the shop. The officers forced him to bend over a table and his pants were lowered to his knees and his underwear was pulled down. The officers tried to seize the package from his buttocks, but were unsuccessful. Following these attempts, G accidentally defecated; however, the package did not dislodge. An officer then retrieved a pair of rubber dishwashing gloves and again tried to remove the package while G was face-down on the floor, with another officer holding down his feet. Finally, the officer was able to remove the package once G unclenched his muscles. It contained 10.1 grams of crack cocaine. G was placed under arrest for possession of a narcotic for the purpose of trafficking, and for police assault. He was strip searched again at the police station, fingerprinted and detained pending a bail hearing.

On a *voir dire* hearing, G applied to have the evidence obtained from the search excluded under ss. 8 and 24 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The application was denied, and the evidence was admitted. G was found guilty of possession of a narcotic for the purpose of trafficking, but acquitted on the police assault charge. The Court of Appeal dismissed his appeal from his conviction and sentence.

Held (McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ. dissenting): The appeal should be allowed. The accused's conviction should be overturned and an acquittal entered.

Per Iacobucci, Major, Binnie, Arbour and LeBel JJ.: Searches of the person incident to arrest are an established exception to the general rule that warrantless searches are *prima facie* unreasonable. Given that the purpose of s. 8 of the *Charter* is to protect individuals from unjustified state intrusions upon their privacy, it is necessary to have a means of

preventing unjustified searches before they occur, rather than simply determining after the fact whether the search should have occurred.

The importance of preventing unjustified searches before they occur is particularly acute in the context of strip searches. Strip searches are inherently humiliating and degrading for detainees regardless of the manner in which they are carried out and for this reason they cannot be carried out simply as a matter of routine policy. The fact that the police have reasonable and probable grounds to carry out an arrest does not confer upon them the automatic authority to carry out a strip search, even where the strip search meets the definition of being “incident to lawful arrest”. In light of the serious infringement of privacy and personal dignity that is an inevitable consequence of a strip search, such searches are only constitutionally valid at common law where they are conducted as an incident to a lawful arrest for the purpose of discovering weapons in the detainee’s possession, in order to ensure the safety of the police, the detainee and other persons, or for the purpose of discovering evidence related to the reason for the arrest, in order to preserve it and prevent its disposal by the detainee. In addition to reasonable and probable grounds justifying the arrest, the police must establish reasonable and probable grounds justifying the strip search. Where these preconditions to conducting a strip search incident to arrest are met, it is also necessary that the strip search be conducted in a manner that does not infringe s. 8 of the *Charter*. If there is no prior judicial authorization for the strip search, several factors should be considered by the authorities in deciding whether, and if so how, to conduct such a procedure. Strip searches should generally only be conducted at the police station except where there are exigent circumstances requiring that the detainee be searched prior to being transported there. Clear legislative prescription as to when and how strip searches should be conducted would be of assistance to the police and to the courts.

The common law of search incident to arrest, which permits strip searches, does not violate s. 8 of the *Charter*. The common law rule ensures that such searches are only carried out where the police establish reasonable and probable grounds for a strip search for the purpose of discovering weapons or seizing evidence related to the offence for which the detainee was arrested. Furthermore, the factors set out ensure that when strip searches are carried out as an incident to arrest, they are conducted in a manner that interferes with the privacy and dignity of the person being searched as little as possible. Attention to these issues will also ensure that the proper balance is struck between the privacy interests of the person being searched and the interests of the police and of the public in preserving relevant evidence and ensuring the safety of police officers, detained persons and the public.

While in this case the arrest was lawful and the strip search was related to the purpose of the arrest, the Crown has failed to prove that the strip search was carried out in a reasonable manner. This case was not one involving an urgent and necessary need to conduct a strip search “in the field” for the purpose of preserving evidence, and the decision to strip search was premised largely on a single officer’s hunch, arising from a handful of personal experiences. The police officers’ decision to strip search G in the restaurant was accordingly unreasonable. Moreover, the manner in which the strip search was conducted in the restaurant did not comply with the requirements of reasonableness contained in s. 8 of the *Charter*. G was not given the opportunity to remove his own clothing; the strip search was conducted without notice to, or authorization from, a senior officer; and the search was carried out in a manner that may have jeopardized G’s health and safety. Where the circumstances of a search require the seizure of material located in or near a body cavity, either the individual being searched should be given the opportunity to remove the material himself, or the advice and assistance of a trained medical professional should be sought to ensure that the material can be safely removed. Further, if the general approach articulated in this case is not followed, such that the search is unreasonable, there is no requirement that anyone cooperate with the violation of his or her *Charter* rights. In this case, G’s refusal to relinquish the evidence does not justify or mitigate the fact that he was strip searched in a public place, and in a manner that showed considerable disregard for his dignity and his physical integrity, despite the absence of reasonable and probable grounds or exigent circumstances.

Since the accused has already served his 14-month sentence in full, it is neither necessary nor useful for this Court to determine whether the evidence deriving from the illegal strip search should have been excluded at trial. It is preferable to rest our disposition on the premise that the courts below erred in finding the strip search of the accused reasonable in the circumstances and consistent with s. 8 of the *Charter* and consequently erred in allowing the impugned evidence to be admitted.

Per McLachlin C.J. and Gonthier and **Bastarache JJ.** (dissenting): The common law does not require police to prove that they had reasonable and probable grounds to justify a strip search. The existing common law rule that police demonstrate an objectively valid reason for the arrest rather than for the search is consistent with s. 8 of the *Charter*, provided that the strip search is for a valid objective and is not conducted in an abusive fashion. The common law requirements that the evidence sought be related to the reason for the arrest and that the search be conducted in a manner that is not abusive apply to protect accused persons from indiscriminate or unreasonable searches regardless of whether the search occurs at the station or in the field. The discovery of evidence should thus not be postponed to a time where the search can take place at a police station. Police officers are not always close to a station; they operate in remote areas and are often alone. The proposed rule that all strip searches proceed at a police station absent exigent circumstances should be left to Parliament.

The searches must be looked at individually and justified according to the circumstances applicable to each of them. The first search was perfectly justified as the reasonable and probable grounds for the arrest provided the authority to search for evidence related to the crime and the manner in which the search was conducted was not abusive. The second search did violate G's s. 8 rights as the police had actual knowledge that G was in possession of what was thought to be narcotics, providing a greater opportunity to ensure that the evidence would not be lost before reaching the station. In addition, G's refusal to give up the evidence meant that it could be seized at the scene only if the police conducted the strip search in less than private conditions and applied a degree of force which may not have been necessary had the search been conducted at the station. Given these circumstances, the police should have concluded that close custody and immediate transfer to the station were the appropriate means of pursuing the ends of justice. However, a s. 24(2) analysis shows that the administration of justice would not be brought into disrepute by admitting the object of the search.

Per **L'Heureux-Dubé J.** (dissenting): Bastarache J.'s reasons were agreed with, subject to the following comment. One factor in assessing the reasonableness of a relatively intrusive search, such as the strip search carried out in this case, is the existence of reasonable and probable grounds to justify the search. While that factor was established in this case, the second search violated s. 8 of the *Charter* for the reasons given by Bastarache J.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, [1999] O.J. No. 5585 (QL), affirming the decision of the Ontario Court (General Division), [1998] O.J. No. 5963 (QL). Appeal allowed, McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ. dissenting.

David M. Tanovich, for the appellant.

J. W. Leising and Morris Pistyner, for the respondent.

Michael Bernstein, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Kent Roach and Kimberly R. Murray, for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto.

David Migicovsky and Lynda Bordeleau, for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police.

Donald McLeod and Julian K. Roy, for the intervener the African Canadian Legal Clinic.

Frank Addario and Jonathan Dawe, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellant: Pinkofsky Lockyer, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto: The Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Association of Chiefs of Police: Perley-Robertson, Hill & McDougall, Ottawa.

Solicitors for the intervener the African Canadian Legal Clinic: The African Canadian Legal Clinic, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives -- Fouille accessoire à une arrestation -- Saisie de crack résultant de la fouille à nu d'un accusé dans un endroit public -- La fouille à nu de l'accusé a-t-elle porté atteinte au droit de ce dernier à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives? -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

Droit criminel -- Fouilles, perquisitions et saisies -- Fouille accessoire à une arrestation -- Saisie de crack résultant de la fouille à nu d'un accusé dans un endroit public -- Le pouvoir reconnu par la common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation est-il assez vaste pour englober le pouvoir de soumettre une personne arrêtée à une fouille à nu? -- Dans l'affirmative, la common law est-elle raisonnable? -- La fouille à nu de l'accusé a-t-elle été effectuée de manière raisonnable?

Des policiers ont établi un poste d'observation dans un édifice inoccupé situé en face d'une sandwicherie, dans le but de mettre au jour des activités de trafic de stupéfiants dans un secteur actif connu. L'un des policiers a observé G qui se trouvait dans le restaurant, et a affirmé avoir été témoin de deux opérations au cours desquelles des personnes sont entrées dans le restaurant et ont reçu une substance de G. Le policier a déclaré que, compte tenu de l'endroit où l'opération a eu lieu, de la façon dont elle s'est déroulée et de la couleur de la substance, il était convaincu qu'il s'agissait de cocaïne et que G faisait le trafic de stupéfiants, et il a donné aux agents chargés d'effectuer la descente l'ordre de procéder à l'arrestation de G. Au cours des arrestations, les policiers ont trouvé ce qui leur a semblé être du crack sous la table où l'un des suspects a été arrêté, et ils ont vu G écraser entre ses doigts ce qui semblait être du crack.

À la suite des arrestations, un policier a procédé à une fouille sommaire de G et n'a trouvé ni armes ni stupéfiants. Il a ensuite décidé de procéder à une inspection visuelle du sous-vêtement et des fesses de G, sur le palier supérieur de l'escalier conduisant au sous-sol, où se trouvaient les toilettes publiques. Le policier a dégrafé le pantalon de G, puis a tiré vers l'arrière le pantalon et le caleçon long de ce dernier. Il a vu un emballage de plastique transparent qui dépassait des fesses de G et une substance blanche à l'intérieur de cet emballage. Le policier a tenté de retirer le sachet, mais G lui a donné un coup de hanche et l'a griffé. G a alors été conduit vers une banquette, à l'arrière du restaurant. Les policiers l'ont forcé à se pencher sur une table et lui ont baissé le pantalon aux genoux et ont tiré son caleçon vers le bas. Ils ont tenté en vain de retirer le sachet des fesses de G. À la suite de ces tentatives, G a accidentellement déféqué, sans toutefois que l'objet ne soit libéré. Un policier a alors emprunté une paire de gants à vaisselle en caoutchouc, dont il s'est servi pour tenter à nouveau de retirer le sachet, alors que G était couché au sol, face contre terre, et avait les pieds immobilisés par un autre policier. Le policier a finalement réussi à retirer le sachet après que G eut relâché ses muscles. Il contenait 10,1 grammes de crack. G a été mis en état d'arrestation pour possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic et pour voies de fait contre un agent de police. Il a été de nouveau soumis à une fouille à nu au poste de police, puis on a pris ses empreintes digitales et on l'a gardé en détention jusqu'à son enquête sur le cautionnement.

Lors du *voir dire*, G a demandé que les éléments de preuve obtenus à la suite de la fouille soient exclus en vertu des art. 8 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il a été débouté de cette requête et la preuve a été admise. G a été reconnu coupable de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic, mais acquitté de l'accusation de voies

de fait contre un agent de police. La Cour d'appel a rejeté l'appel qu'il a interjeté contre sa déclaration de culpabilité et sa sentence.

Arrêt (Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. La déclaration de culpabilité de l'accusé est annulée et remplacée par un verdict d'acquiescement.

Les juges **Iacobucci**, Major, Binnie, **Arbour** et LeBel : Les fouilles personnelles accessoires à une arrestation constituent une exception établie à la règle générale selon laquelle les fouilles sans mandat sont à première vue abusives. Comme l'art. 8 de la *Charte* a pour objet de protéger les personnes contre les atteintes injustifiées que l'État pourrait porter à leur vie privée, il faut disposer d'un moyen de prévenir les fouilles injustifiées avant même qu'elles ne se produisent, plutôt que simplement d'un moyen de déterminer après le fait si elles auraient dû être effectuées.

La nécessité de prévenir les fouilles injustifiées avant qu'elles ne se produisent est d'une importance particulièrement critique dans le contexte des fouilles à nu. Les fouilles à nu sont fondamentalement humiliantes et avilissantes pour les personnes détenues, peu importe la manière dont elles sont effectuées; voilà pourquoi l'on ne peut tout simplement y recourir systématiquement dans le cadre d'une politique. Le fait que les policiers aient des motifs raisonnables de procéder à une arrestation ne leur confère pas automatiquement le pouvoir de procéder à une fouille à nu, même lorsque cette fouille à nu est effectivement « accessoire à une arrestation légale » selon la définition donnée à cette expression. Eu égard à l'atteinte grave à la vie privée et à la dignité de la personne qui découle inévitablement d'une fouille à nu, les fouilles de cette nature ne sont constitutionnelles en common law que lorsqu'elles sont effectuées accessoirement à une arrestation légale afin de découvrir des armes que la personne détenue a en sa possession, d'assurer la sécurité de la police, celle de la personne détenue et celle d'autrui, de découvrir des éléments de preuve liés au motif de l'arrestation, de préserver ces éléments de preuve et d'empêcher la personne détenue de les faire disparaître. La police doit établir l'existence de motifs raisonnables qui justifient la fouille à nu en plus des motifs raisonnables qui justifient l'arrestation. Une fois réunies ces conditions préalables à l'exécution d'une fouille à nu accessoire à une arrestation, il faut nécessairement s'assurer que la fouille à nu est effectuée d'une manière qui ne contrevient pas à l'art. 8 de la *Charte*. En l'absence d'autorisation judiciaire préalable de la fouille à nu, il faut que les autorités prennent plusieurs facteurs en considération pour décider s'il y a lieu de procéder à un tel exercice et, le cas échéant, de quelle façon. Les fouilles à nu ne devraient généralement être effectuées qu'au poste de police, sauf dans des situations d'urgence exigeant que le détenu soit soumis à une fouille avant son transport à cet endroit. Des dispositions législatives prescrivant clairement quand et comment les fouilles à nu devraient être effectuées seraient très utiles à la police comme aux tribunaux.

La common law en matière de fouilles accessoires à une arrestation, qui permet la fouille à nu, ne contrevient pas à l'art. 8 de la *Charte*. La règle de common law garantit que de telles fouilles ne sont effectuées que lorsque la police établit l'existence de motifs raisonnables justifiant d'y procéder afin de découvrir des armes ou de saisir des éléments de preuve liés à l'infraction pour laquelle le détenu a été arrêté. De plus, les facteurs mentionnés garantissent que, le cas échéant, les fouilles à nu auxquelles on procède accessoirement à une arrestation sont effectuées d'une manière qui porte le moins possible atteinte au droit à la vie privée et à la dignité de la personne qui y est soumise. L'attention portée à ces questions permettra d'atteindre un juste équilibre entre le droit à la vie privée de la personne soumise à la fouille et les intérêts qu'ont la police et le public à ce que les preuves pertinentes soient conservées et que soit assurée la sécurité des agents de police, des personnes détenues et du public.

Bien que l'arrestation fût légale en l'espèce et que la fouille à nu fût liée au but de l'arrestation, le ministère public n'a pas prouvé que la fouille à nu a été effectuée d'une manière raisonnable. Il n'existait pas en l'espèce de besoin urgent et impérieux d'effectuer une fouille à nu « sur les lieux » afin de préserver la preuve, et la décision de procéder à la fouille à nu était fondée en grande partie sur le simple pressentiment d'un seul policier, issu d'une poignée d'expériences personnelles. La décision prise par les policiers de soumettre G à une fouille à nu dans le restaurant était donc abusive. De plus, la manière dont la fouille à nu a été effectuée dans le restaurant ne respectait pas les exigences relatives au caractère raisonnable fixées par l'art. 8 de la *Charte*. Les policiers n'ont pas donné à G le choix de retirer lui-même ses vêtements, ils ont procédé à la fouille à nu sans aviser un officier supérieur ni lui demander son autorisation et la fouille a été effectuée d'une manière qui aurait pu mettre en danger la santé et la sécurité de G. Lorsque les circonstances d'une fouille nécessitent la saisie d'objets situés à l'intérieur ou à proximité d'une cavité corporelle, il faut donner à la personne soumise à la fouille l'occasion de retirer elle-même l'objet ou demander l'avis et l'aide d'un professionnel qualifié des

services de santé pour faire en sorte que l'objet soit retiré en toute sécurité. En outre, lorsqu'une fouille est abusive en raison d'une dérogation à l'approche générale énoncée en l'espèce, nul n'est tenu de coopérer à la violation des droits que lui garantit la *Charte*. En l'espèce, le refus de G de lâcher la preuve ne justifie ni n'atténue le fait qu'il a été fouillé à nu dans un endroit public et dans l'irrespect flagrant de sa dignité et de son intégrité physique, malgré l'absence de motifs raisonnables ou d'une situation d'urgence.

Puisque l'accusé a déjà purgé en totalité sa peine de 14 mois, il n'est ni nécessaire ni utile que notre Cour détermine si la preuve découlant de la fouille à nu illégale aurait dû être écartée lors du procès. Il est préférable que nous fondions notre conclusion sur la prémisse que les juridictions inférieures ont commis une erreur en jugeant que la fouille à nu de l'accusé n'était pas abusive dans les circonstances et qu'elle était conforme à l'art. 8 de la *Charte*, d'où l'erreur qu'ils ont commise en permettant la production de la preuve attaquée.

Le juge en chef McLachlin et les juges Gonthier et Bastarache (dissidents) : La common law n'oblige pas les policiers à prouver qu'ils avaient des motifs raisonnables pour justifier une fouille à nu. La règle de common law existante en vertu de laquelle les policiers sont tenus de démontrer l'existence d'une raison objectivement valide justifiant l'arrestation plutôt que la fouille est conforme à l'art. 8 de la *Charte*, pourvu que la fouille à nu vise un but valide et qu'elle ne soit pas effectuée de manière abusive. Les conditions de la common law exigeant que la preuve soit liée au motif de l'arrestation et que la fouille soit effectuée d'une manière non abusive concourent à protéger les accusés contre les fouilles systématiques ou abusives, peu importe que la fouille se déroule au poste de police ou sur les lieux. L'obtention d'éléments de preuve ne doit donc pas être reportée à un moment où la fouille peut être effectuée au poste de police. Les policiers ne se trouvent pas toujours à proximité d'un poste de police; ils couvrent des secteurs éloignés, souvent seuls. Il serait préférable de laisser au législateur le soin d'adopter la règle proposée, à savoir que toutes les fouilles à nu devraient être effectuées au poste de police, sauf dans des situations d'urgence.

Les fouilles doivent être examinées séparément et justifiées en tenant compte des circonstances applicables à chacune d'elles. La première fouille était parfaitement justifiée étant donné que les motifs raisonnables de procéder à l'arrestation habilitaient les policiers à effectuer la fouille à la recherche d'éléments de preuve liés à l'infraction et que la manière dont la fouille a été effectuée n'était pas abusive. La deuxième fouille a porté atteinte aux droits de G garantis par l'art. 8 étant donné que les policiers savaient pertinemment que G était en possession de ce qui semblait être des stupéfiants, ce qui leur permettait encore mieux d'éviter que les éléments de preuve ne disparaissent avant l'arrivée au poste de police. De plus, le refus de G de remettre l'élément de preuve signifiait qu'il serait impossible de saisir cet élément sur les lieux sans que la police procède à la fouille à nu dans des conditions moins propices qu'en privé et qu'elle applique un degré de force qui n'aurait peut-être pas été nécessaire si la fouille s'était déroulée au poste de police. Vu ces circonstances, les policiers auraient dû conclure qu'une garde serrée et un transfert immédiat au poste constituaient les moyens appropriés pour réaliser les fins de la justice. Cependant, une analyse fondée sur le par. 24(2) démontre que l'utilisation de l'objet de la fouille n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente) : Les motifs du juge Bastarache sont acceptés sous réserve du commentaire suivant. Pour déterminer si une fouille à nu relativement envahissante, comme celle effectuée en l'espèce, est abusive ou raisonnable, il faut tenir compte notamment de l'existence de motifs raisonnables justifiant la fouille. Bien que ce facteur ait été établi en l'espèce, la deuxième fouille contrevenait à l'art. 8 de la *Charte* pour les motifs exposés par le juge Bastarache.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, [1999] O.J. No. 5585 (QL), confirmant une décision de la Cour de l'Ontario (Division générale), [1998] O.J. No. 5963 (QL). Pourvoi accueilli, le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache sont dissidents.

David M. Tanovich, pour l'appelant.

J. W. Leising et Morris Pistyner, pour l'intimée.

Michael Bernstein, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Kent Roach et Kimberly R. Murray, pour l'intervenant Aboriginal Legal Services of Toronto.

David Migicovsky et Lynda Bordeleau, pour l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police.

Donald McLeod et Julian K. Roy, pour l'intervenante African Canadian Legal Clinic.

Frank Addario et Jonathan Dawe, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureurs de l'appelant : Pinkofsky Lockyer, Toronto.

Procureur de l'intimée : Le procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureur de l'intervenant Aboriginal Legal Services of Toronto : Aboriginal Legal Services of Toronto Inc., Toronto.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des chefs de police : Perley-Robertson, Hill & McDougall, Ottawa.

Procureur de l'intervenante African Canadian Legal Clinic : African Canadian Legal Clinic, Toronto.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto.

Osoyoos Indian Band - v. - The Town of Oliver, Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia - and - Squamish Indian Band and Attorney General of Canada (B.C.) (Civil) (27408)

Indexed as: Osoyoos Indian Band v. Oliver (Town) / Répertoire: Bande indienne d'Osoyoos c. Oliver (Ville)

Neutral citation: 2001 SCC 85. / Référence neutre: 2001 CSC 85.

Judgment rendered December 7, 2001 / Jugement rendu le 7 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Indians -- Reserves -- Lands taken for public purposes -- Federal order in council granting province interest in lands occupied by irrigation canal crossing Indian reserve -- Whether lands taken by province are still "in the reserve" such that they are assessable and taxable pursuant to Band by-laws -- Indian Act, R.S.C. 1952, c. 149, s. 35 -- Indian Act, R.S.C. 1985, c. I-5, s. 83(1)(a) -- Water Act, R.S.B.C. 1948, c. 361, s. 21.

In 1925 an irrigation canal was constructed on a strip of land that bisects the appellant Indian Band's reserve. In 1957 a federal Order in Council was enacted pursuant to s. 35 of the *Indian Act* in which the Governor in Council consented "to the taking of the said lands" by the province. In 1961 the canal lands were registered by way of certificate of indefeasible title in the name of the province. The respondent Town currently operates and maintains the canal. In 1994, the Band Council enacted property assessment and property taxation by-laws pursuant to s. 83 of the *Indian Act* applicable to land in the reserve. In 1995, the Band Council passed a resolution directing the provincial Assessment Authority to assess the canal lands and include them on the Band's 1996 assessment roll. The Town objected to the assessment of the canal lands by the Band. The Band Board of Review stated a case for the British Columbia Supreme Court asking: (1) whether lands taken pursuant to s. 35 of the *Indian Act* are "land or interests in land" in a reserve within the meaning of s. 83(1)(a) such that those lands are assessable and taxable pursuant to Band by-laws; and (2) if s. 35 of the *Indian Act* authorizes the removal of lands from reserve status, whether the federal Order in Council removed the lands from reserve status so that they are not assessable and taxable by the Band. The chambers judge answered "No" to the first question and "Yes" to the second one, concluding that the land at issue was outside the reserve and the Band's jurisdiction to tax under s. 83(1)(a). The Court of Appeal upheld that judgment.

Held (L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major and Bastarache JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Iacobucci, Binnie, Arbour and LeBel JJ. : As a general matter the Court should be cautious in taking away interests in land in the absence of a complete evidentiary record. This is especially true when the interest at stake is the aboriginal interest in reserve land. As this appeal comes by way of a stated case, however, the rights of the parties must be determined on the evidence at hand, even though the evidentiary record is demonstrably incomplete in this case.

Three implications follow from the *sui generis* nature of the aboriginal interest in reserve lands. First, it is clear that traditional principles of the common law relating to property may not be helpful in the context of aboriginal interests in land. Second, reserve land does not fit neatly within the traditional rationale that underlies the process of compulsory takings in exchange for compensation in the amount of the market value of the land plus expenses. Third, the aboriginal interest in land will generally have an important cultural component that reflects the relationship between an aboriginal community and the land and the inherent and unique value in the land itself which is enjoyed by the community. Because of these implications and the fact that the Crown owes a fiduciary duty to the band, it follows that a clear and plain intention must be present in order to conclude that land has been removed from a reserve.

Section 83(1)(a) of the *Indian Act* provides Indian bands with the jurisdiction to impose tax on a very broad range of interests in land, and should be given a broad reading. Band councils have the power to tax any interest or use of reserve lands in order to defray their costs as the government of that land. It follows that, unless the entire interest of a band is removed, land remains in the reserve for the purposes of s. 83(1)(a) and both easements and rights to use or occupy land held by non-band members are subject to the taxation jurisdiction.

The fiduciary duty of the Crown is not restricted to instances of surrender. Section 35 clearly permits the Governor in Council to allow the use of reserve land for public purposes. Once it has been determined that an

expropriation of Indian lands is in the public interest, however, a fiduciary duty arises on the part of the Crown to expropriate or grant only the minimum interest required in order to fulfill that public purpose, thus ensuring a minimal impairment of the use and enjoyment of Indian lands by the band. This is consistent with the provisions of s. 35 which give the Governor in Council the absolute discretion to prescribe the terms to which the expropriation or transfer is to be subject. This two-step process minimizes any inconsistency between the Crown's public duty to expropriate lands and its fiduciary duty to Indians whose lands are affected by the expropriation. As the Crown's fiduciary duty is to protect the use and enjoyment of the Indian interest in expropriated lands to the greatest extent practicable, the duty includes the general obligation, wherever appropriate, to protect a sufficient Indian interest in expropriated land in order to preserve the taxation jurisdiction of the band over the land, thus ensuring a continued ability to earn income from the land. Although in this case the taxation jurisdiction given to bands came after the Order in Council of 1957, the principle is the same, namely that the Crown should not take more than is needed for the public purpose and subject to protecting the use and enjoyment of Indians where appropriate.

While in general s. 35 of the *Indian Act* authorizes the removal of land from the reserve, it did not authorize the removal of lands from the reserve for the purposes of s. 83(1)(a) in the circumstances of this case. Because the source of the power to expropriate here was the *Water Act*, the discretion to grant "land" pursuant to s. 35(3) was limited to the land or interest in land "reasonably required" for the canal. Since the canal was already built when the transfer was made, the interest in question is that which is reasonably required to operate and maintain the canal only. Moreover, it is obvious that the fee simple is not necessary to operate and maintain the canal since those activities are currently the responsibility of the Town, which appears to have some kind of leasehold interest in the land. A canal is similar in nature to a railway in that both are permanent structures on the land involving operation and maintenance activities, and a grant of a statutory easement can be sufficient for the purposes of building and maintaining a railway.

The Order in Council does not evince a clear and plain intent to extinguish the Band's interest in the reserve land. It is ambiguous as to the nature of the interest conveyed. In light of such ambiguity, resort must be had to the interpretive principles applicable to questions dealing with Indian interests, and the interpretation which impairs the Indian interests as little as possible is to be preferred. In light of these principles, the Order in Council should be read as granting a statutory easement to the province, and therefore the canal land is still "in the reserve" for the purposes of s. 83(1)(a).

Per L'Heureux-Dubé, **Gonthier**, Major and Bastarache JJ. (dissenting): The provisions of s. 35 of the *Indian Act* can be interpreted so as to permit the removal of land from a reserve by the taking of full ownership. Such a taking, in effect, amounts to the non-consensual equivalent of absolute surrender (provided for in ss. 37 to 39 of the Act). Since the language of the third paragraph of the Order in Council closely mirrors that of s. 35(3), the subsection concerned in this case is s. 35(3), rather than s. 35(1). Once the government, having consented to a s. 35(1) expropriation, chooses to proceed under s. 35(3), it is free to transfer full ownership. It is for the government to decide, governed by its fiduciary obligations, the appropriate limits to the amount of land and the nature of the interest in land that it is transferring. In this case, the statute that would have governed in a parallel, non-aboriginal context is the *Water Act*. Section 21(2) of that Act authorized the taking of only that land that is "reasonably required". While s. 21 does not authorize taking a fee (simple or determinable) when a right of way over the surface will do, it is equally plain that s. 21 does authorize the taking of a fee simple when that is reasonably required.

The effect of expropriation of a fee under s. 35 is analogous to the effect of absolute surrender. In both cases the land so dealt with ceases to be within the reserve. The effect of an expropriation of a fee under s. 35(1) or (3) is not necessarily different because the fee is "determinable". In the absence of a term or condition specifying a reversionary interest in favour of the band, the expropriation under s. 35 for a public purpose does not contain the implicit condition that it be returned where it ceases to serve a public purpose. It would be entirely alien to the general law of expropriation to interpret the taking of a fee as inherently determinable on account of the possibility of its initial purpose being exhausted.

Interpreting s. 35 as authorizing the removal of land from the reserve is consistent with the purpose of the provision, as reflected in the Parliamentary debates. Practical considerations also support the conclusion that an expropriation of a freehold interest extinguishes the interest in the reserve. A major project like an irrigation canal, railway track, highway or airline landing strip generally requires outside investment. Were an aboriginal interest in land that is

expropriated for such a purpose to continue to burden the land even after a taking of a fee, it would be difficult or impossible to grant potential investors security interest in the land.

Federal legislation passed before 1982 that sought to extinguish entirely an aboriginal right like aboriginal title must evince a clear and plain intention to do so. This “clear and plain intention” rule, derived from an understanding of aboriginal title, cannot be applied to aboriginal interest in reserve land, which is a statutory creature the existence of which is not premised on a relationship with the land. Aboriginal interest in reserve land is created under the *Indian Act*, which specifies, in the expropriation and the surrender provisions, how land loses its reserve status.

Through the adoption of the Order in Council by the federal government, the province obtained full ownership over the lands on which the irrigation canal is situated. The first part of the Order in Council unequivocally authorizes the taking of a fee in the lands on which the canal was built. The phrase “right-of-way” in the “description” in the second part is used consistently as a descriptor of a physical area of land rather than as a reference to the nature of the interest involved. The last sentence of the Order in Council, which refers to the reservation of mines and minerals, is additional evidence that the Order in Council effected the transfer of the equivalent of a fee. This conclusion is supported by consideration of what would be reasonably and practically required for the construction and maintenance of an irrigation canal. The canal is lined with concrete and fully dominates the tract of land on which it is located to the exclusion of all other uses. A taking of full ownership for canal purposes is clearly reasonable.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1999), 172 D.L.R. (4th) 589, 122 B.C.A.C. 220, 200 W.A.C. 220, 68 B.C.L.R. (3d) 218, [1999] 4 C.N.L.R. 91, [1999] B.C.J. No. 997 (QL), 1999 BCCA 297, affirming a decision of the British Columbia Supreme Court (1997), 145 D.L.R. (4th) 552, [1998] 2 C.N.L.R. 66, [1997] B.C.J. No. 828 (QL). Appeal allowed, L’Heureux-Dubé, Gonthier, Major and Bastarache JJ. dissenting.

Louise Mandell, Q.C., Leslie Pinder and Clarine Ostrove, for the appellant.

Barry Williamson and Gregg Cockrill, for the respondent the Town of Oliver.

Timothy P. Leadem, Q.C., Paul Yearwood and Hunter Gordon, for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia.

Gerald Donegan, Q.C., Kathy Ring and Mary King, for the intervener the Attorney General of Canada.

John R. Rich and F. Matthew Kirchner, for the intervener the Squamish Indian Band.

Solicitors for the appellant: Mandell Pinder, Vancouver.

Solicitors for the respondent the Town of Oliver: Lidstone, Young, Anderson, Vancouver.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia: The Ministry of Attorney General, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Department of Justice, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Squamish Indian Band: Ratcliff & Company, North Vancouver.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L’Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Indiens -- Réserves -- Terres prises pour cause d'utilité publique -- Décret fédéral concédant à la province un droit sur des terres occupées par un canal d'irrigation traversant une réserve indienne -- Les terres prises par la province

sont-elles encore « dans la réserve » et, de ce fait, évaluables et imposables en vertu de la réglementation pertinente de la Bande -- Loi sur les Indiens, S.R.C. 1952, ch. 149, art. 35 -- Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985, ch. I-5, art. 83(1)a) -- Water Act, R.S.B.C. 1948, ch. 361, art. 21.

En 1925, on a construit un canal d'irrigation sur une parcelle de terrain scindant en deux la réserve de la bande indienne appelante. En 1957, le gouverneur en conseil a pris, en vertu de l'art. 35 de la *Loi sur les Indiens*, un décret dans lequel il consentait « à la prise de ces terres » par la province. En 1961, les terres formant le canal ont été inscrites au nom de la province par voie de certificat de titre incontestable. Actuellement, la ville d'Oliver exploite et entretient le canal. En 1994, en application de l'art. 83 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil de la bande indienne a pris des règlements administratifs en matière d'évaluation et de taxation foncières applicables aux terres situées dans la réserve. En 1995, le conseil de bande a adopté une résolution ordonnant à la commission d'évaluation foncière de la province d'évaluer les terres formant le canal et de les inscrire au rôle d'évaluation de la bande pour 1996. La ville d'Oliver s'est opposée à l'évaluation des terres formant le canal par la bande. La commission de révision de l'évaluation foncière de la bande a soumis à la Cour suprême de la Colombie-Britannique un exposé de cause comportant les deux questions suivantes : (1) Est-ce que les terres prises en vertu de l'art. 35 de la *Loi sur les Indiens* sont des « immeubles [ou] des droits sur ceux-ci » situés dans la réserve d'une bande au sens de l'al. 83(1)a) de la *Loi sur les Indiens* et sont, de ce fait, évaluables et imposables en vertu de la réglementation de la bande? (2) Si l'article 35 de la *Loi sur les Indiens* permet de retirer à des terres leur qualité de terres de réserve, est-ce que le décret fédéral 1957-577, en vertu duquel les terres ont été transférées, a eu cet effet sur les terres en cause, de sorte qu'elles ne sont pas évaluables et imposables par la bande? Le juge en chambre a répondu «non» à la première question et «oui» à la seconde, concluant que la parcelle en question n'était pas située dans la réserve et n'était pas visée par le pouvoir de taxation reconnu à la bande par l'al. 83(1)a). La Cour d'appel a confirmé ce jugement.

Arrêt (les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major et Bastarache sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef McLachlin et les juges **Iacobucci**, Binnie, Arbour et LeBel : En l'absence de preuve complète, notre Cour doit en règle générale faire montre de circonspection avant de retirer des droits fonciers. C'est particulièrement vrai dans les cas où le droit en jeu est le droit des Autochtones sur les terres des réserves. Comme le pourvoi est présenté par voie d'exposé de cause, les droits des parties doivent être déterminés à l'aide de la preuve au dossier, quoique cette preuve soit manifestement incomplète en l'espèce.

Trois conséquences découlent du caractère *sui generis* du droit des Autochtones sur les terres des réserves. Premièrement, il est clair que les principes traditionnels du droit des biens en common law peuvent ne pas s'avérer utiles dans le contexte des droits fonciers des Autochtones. Deuxièmement, la notion de terres de réserve cadre mal avec la raison d'être traditionnelle du mécanisme de prise forcée de certaines terres en contrepartie d'une indemnité égale à la valeur marchande des terres en question majorée des frais. Troisièmement, le droit des Autochtones sur les terres des réserves comporte généralement un aspect culturel important, qui reflète les rapports entre la collectivité autochtone concernée et le territoire ainsi que la valeur intrinsèque et unique des terres elles-mêmes dont jouit la collectivité. Pour ces raisons et compte tenu du fait que la Couronne a une obligation de fiduciaire envers la bande, il doit y avoir une intention claire et nette pour que l'on puisse conclure que des terres ont été exclues d'une réserve.

L'alinéa 83(1)a) de la *Loi sur les Indiens* confère aux bandes indiennes le pouvoir d'imposer des taxes sur un large éventail de droits fonciers et il doit être interprété largement. Les conseils de bande ont le pouvoir d'imposer le locataire ou l'utilisateur d'une partie du territoire de la réserve pour couvrir leurs dépenses d'administration de ce territoire. En conséquence, à moins que le droit que possède la bande ne soit entièrement exclu de la réserve, les terres continuent de faire partie de la réserve pour l'application de l'al. 83(1)a) et tant les servitudes que les droits d'usage ou d'occupation des terres dont sont titulaires des non-membres de la bande sont assujettis au pouvoir de taxation de cette dernière.

L'obligation de fiduciaire de la Couronne ne se limite pas aux cessions. L'article 35 permet clairement au gouverneur en conseil d'autoriser l'usage de terres de réserve à des fins d'intérêt public. Cependant, une fois qu'il est établi que l'expropriation de terres indiennes est dans l'intérêt du public, la Couronne a l'obligation de fiduciaire de n'exproprier que le droit minimal requis pour réaliser cette fin d'intérêt public et ainsi de faire en sorte que le droit de la bande d'utiliser des terres indiennes et d'en jouir ne subisse qu'une atteinte minimale. Cette obligation est compatible

avec les dispositions de l'art. 35 qui confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir discrétionnaire absolu de prescrire les modalités de l'expropriation ou du transfert. Ce processus à deux étapes permet de réduire au minimum toute incompatibilité entre l'obligation de droit public de la Couronne d'exproprier des terres et l'obligation de fiduciaire qu'elle a envers les Indiens dont les terres sont touchées par l'expropriation. Comme elle consiste à protéger autant que possible l'usage et la jouissance du droit des Indiens sur les terres expropriées, l'obligation de fiduciaire de la Couronne emporte également pour celle-ci l'obligation générale de protéger, dans tous les cas où il est indiqué de le faire, un droit autochtone suffisant sur les terres expropriées afin de préserver le pouvoir de taxation de la bande sur les terres en cause et, ainsi, de permettre à celle-ci de continuer à tirer un revenu de ces terres. Bien que, en l'espèce, le pouvoir de taxation ait été conféré aux bandes indiennes après la prise du décret de 1957, le principe est le même, à savoir que la Couronne ne doit pas prendre plus que ce qui est nécessaire pour réaliser la fin d'intérêt public et elle est tenue de protéger s'il y a lieu les droits d'usage et de jouissance des Indiens.

Quoique, en règle générale, l'article 35 permette que des terres soient exclues de la réserve, il ne permettait pas, dans les circonstances de l'espèce, que des terres soient exclues de la réserve et soustraites à l'application de l'al. 83(1)a). Comme, en l'espèce, la *Water Act* est la source du pouvoir d'expropriation, le pouvoir discrétionnaire d'octroyer des « terres » en vertu du par. 35(3) se limitait aux terres ou aux droits y afférents « raisonnablement requi[s] » pour les besoins du canal. Étant donné que le canal était déjà construit lorsque le transfert a eu lieu, le droit en question est celui qui est raisonnablement requis uniquement pour l'exploitation et l'entretien du canal. De plus, il est évident que le fief simple n'est pas nécessaire pour l'exploitation et l'entretien du canal, puisque ces activités sont actuellement la responsabilité de la ville d'Oliver, qui semble détenir un certain intérêt à bail sur les terres. Un canal est, de par sa nature, assimilable à un chemin de fer en ce qu'il s'agit de deux structures permanentes aménagées sur le sol et qui impliquent des activités d'exploitation et d'entretien, et l'octroi d'une servitude légale peut suffire pour la construction et l'entretien d'un chemin de fer.

Le décret n'indique pas une intention claire et nette d'éteindre le droit de la bande sur les terres de réserve visées. Il est ambigu quant à la nature du droit cédé. Vu cette ambiguïté, il faut recourir aux principes d'interprétation applicables aux questions relatives aux droits des Indiens et retenir l'interprétation qui porte le moins possible atteinte à ces droits. En conséquence, le décret doit être considéré comme ayant pour effet d'accorder une servitude légale à la province et les terres formant le canal sont donc toujours situées « dans la réserve » pour l'application de l'al. 83(1)a).

Les juges L'Heureux-Dubé, **Gonthier**, Major et Bastarache (dissidents) : Il est possible de considérer que les dispositions de l'art. 35 de la *Loi sur les Indiens* ont pour effet de permettre que des terres soient exclues de la réserve par leur prise en pleine propriété. Une telle prise est en fait l'équivalent forcé de la cession à titre absolu (prévue aux art. 37 à 39 de cette loi). Comme le libellé du troisième paragraphe reflète étroitement celui du par. 35(3), c'est donc ce paragraphe qui est concerné en l'espèce et non le par. 35(1). Une fois que, après avoir consenti à une expropriation fondée sur le par. 35(1), le gouvernement choisit de procéder en vertu du par. 35(3), il lui est loisible de transférer la pleine propriété. Il lui appartient alors, conformément à ses obligations de fiduciaire, de décider de la superficie qu'il convient de transférer et de la nature du droit foncier qu'il transfère. Dans la présente affaire, la loi qui aurait été applicable, dans un contexte non autochtone analogue, est la *Water Act*. Le paragraphe 21(2) de cette loi n'autorise que la prise des terres qui sont « raisonnablement requises ». Bien que l'article 21 ne permette pas la prise d'un fief (simple ou résoluble) lorsqu'un droit de passage en surface suffit, il est également clair qu'il autorise la prise d'un fief simple lorsqu'une telle mesure est raisonnablement requise.

L'effet de l'expropriation d'un fief effectuée en vertu de l'art. 35 est analogue à celui d'une cession à titre absolu. Dans les deux cas, les terres visées cessent de faire partie de la réserve. L'effet de l'expropriation d'un fief sous le régime du par. 35(1) ou 35(3) n'est pas nécessairement différent parce que ce fief serait « résoluble ». En l'absence de condition établissant un intérêt réversif en faveur de la bande, une expropriation effectuée en vertu de l'art. 35 pour cause d'utilité publique ne comporte pas de façon implicite la condition que l'intérêt soit remis à la bande lorsqu'il cesse d'être requis pour la fin en question. Il serait totalement contraire au droit général de l'expropriation de considérer que la prise d'un fief est intrinsèquement résoluble compte tenu de la possibilité que sa raison d'être cesse d'exister.

Considérer que l'article 35 permet d'exclure des terres de la réserve est une interprétation compatible avec l'objet cette disposition, comme en témoignent les débats parlementaires sur la question. Des considérations d'ordre pratique

étaient également la conclusion que l'expropriation d'un intérêt franc éteint le droit sur les terres de réserve visées. Un ouvrage d'envergure comme un canal d'irrigation, une voie de chemin de fer, une autoroute ou une piste d'atterrissage requiert habituellement des sources de financement privées. Si un droit autochtone continuait, même après la prise d'un fief, de grever les terres expropriées pour une telle fin, il serait difficile, voire impossible d'accorder à des investisseurs potentiels une garantie sur ces terres.

Dans le cas des lois fédérales édictées avant 1982 qui visaient à éteindre complètement un droit ancestral tel un titre aborigène, cette intention doit ressortir de façon claire et nette de la loi en question. La règle de « l'intention claire et nette », qui découle d'une certaine conception du titre aborigène, ne saurait être appliquée au droit des Autochtones sur les terres des réserves, droit qui est une création d'origine législative et dont l'existence n'est pas fondée sur un rapport avec le territoire. Le droit des Autochtones sur les terres de réserve est créé sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, qui précise, dans ses dispositions relatives à l'expropriation et à la cession, les circonstances dans lesquelles une terre perd sa qualité de terre de réserve.

Par suite de la prise du décret par le gouvernement fédéral, la province de la Colombie-Britannique a obtenu la pleine propriété des terres sur lesquelles est situé le canal d'irrigation. La première partie du décret autorise clairement la prise d'un fief visant les terres sur lesquelles le canal d'irrigation a été construit. Dans la « Description », le terme « droit de passage » est systématiquement utilisé pour décrire physiquement la parcelle de terrain, et non pour indiquer la nature du droit en cause. La dernière phrase du décret, qui fait état de la réserve des mines et minéraux, constitue une preuve supplémentaire que le décret a eu pour effet de transférer l'équivalent d'un fief. Cette conclusion est confirmée par la prise en compte de ce qui est raisonnablement et pratiquement requis pour la construction et l'entretien d'un canal d'irrigation. Le canal est fait de béton et domine entièrement la parcelle de terrain sur laquelle il est situé, à l'exclusion de tout autre usage. Il est clairement raisonnable de prendre des terres en pleine propriété pour les besoins d'un canal.

POURVOI contre un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1999), 172 D.L.R. (4th) 589, 122 B.C.A.C. 220, 200 W.A.C. 220, 68 B.C.L.R. (3d) 218, [1999] 4 C.N.L.R. 91, [1999] B.C.J. No. 997 (QL), 1999 BCCA 297, qui a confirmé une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (1997), 145 D.L.R. (4th) 552, [1998] 2 C.N.L.R. 66, [1997] B.C.J. No. 828 (QL). Pourvoi accueilli, les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major et Bastarache sont dissidents.

Louise Mandell, c.r., Leslie Pinder et Clarine Ostrove, pour l'appelante.

Barry Williamson et Gregg Cockrill, pour l'intimée la Ville d'Oliver.

Timothy P. Leadem, c.r., Paul Yearwood et Hunter Gordon, pour l'intimée Sa Majesté la Reine du Chef de la Province de la Colombie-Britannique.

Gerald Donegan, c.r., Kathy Ring et Mary King, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

John R. Rich et F. Matthew Kirchner, pour l'intervenante la Bande indienne de Squamish.

Procureurs de l'appelante: Mandell Pinder, Vancouver.

Procureurs de l'intimée la Ville d'Oliver: Lidstone, Young, Anderson, Vancouver.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine du Chef de la Province de la Colombie-Britannique: Le ministère du Procureur général, Victoria, C.-B.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le ministère de la Justice, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Bande indienne de Squamish: Ratcliff & Company, North Vancouver.

Mohamed Ameerulla Khan - v. - Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (27395)

Indexed as: R. v. Khan / Répertoire: R. c. Khan

Neutral citation: 2001 SCC 86. / Référence neutre: 2001 CSC 86.

Judgment rendered December 7, 2001 / Jugement rendu le 7 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Criminal law – Appeals – Powers of court of appeal – Error of law - Miscarriage of justice – Curative proviso – Whether trial judge erred in refusing to order mistrial where jury was provided with transcripts containing submissions made in absence of jury – Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1).

After a trial before a judge and jury, the accused was convicted of the first degree murder of his wife. During the course of its deliberations, the jury requested transcripts of the pathologist's testimony. Approximately six and a half hours after the transcripts were delivered to the jury, defence counsel discovered that the copy of the transcript given to the jury inadvertently contained the record of matters discussed in the absence of the jury during a *voir dire*. As such matters should have been expunged, defence counsel moved for a mistrial on the basis that the proceedings had become tainted and the trial was unfair. The defence argued that the jury had learned that the accused had made comments that were ruled inadmissible. In the defence's view, the jury would speculate as to those comments and would draw an adverse inference against the accused. The trial judge denied the request for a mistrial. The offending transcripts were retrieved and the jury was provided with clean copies. The trial judge cautioned the jury that they were to rely solely on the evidence that was put before them. Once the jury returned a guilty verdict of first degree murder, the trial judge requested further submissions regarding the possibility of granting a mistrial. After submissions by both counsel, the trial judge again declined to declare a mistrial. The accused's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Held: The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Binnie and **Arbour JJ.**: The question in this case is not whether the giving of the unedited transcripts to the jury was a miscarriage of justice or a procedural irregularity, but whether the trial judge made an error of law in refusing to declare a mistrial.

Apart from unreasonable verdict cases, most appeals against conviction are based on errors of law within the meaning of s. 686(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*. In some cases, when the court has concluded that the error alleged was at most an error of mixed fact and law, it has characterized the issue as falling under s. 686(1)(a)(iii), that is, a miscarriage of justice. In such a case, further use of the proviso in s. 686(1)(b)(iii) is obviously precluded and the appeal must be allowed. The appeal in this case is entirely governed by the provisions of ss. 686(1)(a)(ii) and 686(1)(b)(iii). There are essentially two classes of errors that have led to a proper application of the curative proviso: "harmless errors", or errors of a minor nature having no impact on the verdict; and serious errors that would justify a new trial but for the fact that the evidence was so overwhelming that no substantial wrong or miscarriage of justice occurred despite the error. In every case, if the reviewing court concludes that the error led to a denial of a fair trial, the court may properly characterize the matter as one where there was a miscarriage of justice, in which case no remedial provision is available and the appeal must be allowed.

This case does not require an assessment of the overall strength of the Crown's case at trial. When asked to declare a mistrial, the trial judge was essentially asked whether it was likely that the exposure by the jury to the tainted transcripts could have affected the jury to the point that the entire trial was compromised and that no remedy other than a new trial was available. Read in full, the offending passage in the transcripts handed to the jury refers to several matters that were not in evidence when the argument took place in the absence of the jury. A fair assessment of the impact that the transcript could have had on the jury must be made on the assumption that the jury read the transcript and understood that counsel for the accused was concerned that the jury should not find out that his client had made statements that the court had ruled inadmissible. This is how the trial judge approached the issue, and that is why she cautioned the jury as she did. She did not identify specifically the impugned passages, so as not to aggravate the damage, if any, but she clearly instructed the jury to disregard any references to matters that were not properly in evidence before them. The trial judge was obviously concerned with the effect and consequences of what had transpired and she took seriously the application

for a mistrial. However, she made no error when she exercised her discretion to deny the motion for a mistrial, nor did she err in declining to enter a mistrial after the jury had returned its verdict. The trial judge was in a privileged position to assess the possible impact of the mishap on the jury, and the effectiveness of the sharp warning that she issued. There is no basis upon which it could be said that she was wrong in that judgment call. The information before the jury was at most an innuendo. Taking the case at its highest from the accused's point of view, the admonition issued by the trial judge to the jury was sufficient to remedy any ill effect that the unedited transcripts might have had on the jury. As the trial judge did not err in rejecting the motion for a mistrial, there is no need to turn to the proviso.

Per LeBel J.: The question before this Court is whether the conviction should be reversed because either an "error of law" or a "miscarriage of justice" has occurred, and if so, whether the curative proviso should be applied. In order for a verdict to be reversed under s. 686(1)(a)(ii) of the *Code*, "on the ground of a wrong decision on a question of law", it is not sufficient to demonstrate that a legal mistake has occurred. The judgment must have been based or possibly based on that mistake, so as to prejudice the accused. The other situations that may justify the intervention of a court of appeal fall into a residual category. Section 686(1)(a)(iii) refers to miscarriages of justice, which cover irregularities other than the errors of law mentioned in s. 686(1)(a)(ii) and which may have rendered the trial unfair or created the appearance of unfairness for the accused. Although ss. 686(1)(a)(ii) and 686(1)(a)(iii) are distinct, they are nevertheless closely related. Both involve situations where an irregularity has occurred during the course of the trial. Whether the defect at trial appears to have been an error of law, or an irregularity falling within the residual category of miscarriage of justice, the circumstances must be considered to see if the error was merely peripheral or could have played a significant role in the legal validity of the verdict or rendered the trial unfair, in reality or in appearance. If the error of law could not have prejudiced the accused, the conviction will be upheld. Reaching a conclusion in that respect will require a balancing taking into account the circumstances of the case and, more particularly, the nature and impact of the error of law. In that regard, the analysis under s. 686(1)(a)(ii) may call upon similar considerations as under s. 686(1)(a)(iii).

An irregularity can be said to constitute a miscarriage of justice when the irregularity was severe enough to render the trial unfair or create the appearance of unfairness. Contrary to the analysis under the proviso, the emphasis is not so much on the final verdict and the overall strength of the evidence against the accused, but rather on the gravity of the irregularity and the effect it may have had on the fairness, or appearance of fairness, of the trial. The gravity of irregularities which may occur must inevitably be evaluated by courts on a case-by-case basis. This being said, certain elements can provide reference points in determining whether a miscarriage of justice has occurred. First, one should ask whether the irregularity pertained to a question that was central to the case against the accused. An irregularity that is related to a central point of the case is more likely to be fatal than one concerning a mere peripheral point. Second, the court of appeal should consider the relative gravity of the irregularity: how much influence it could have had on the verdict; the chances that the apprehended detrimental effect of the irregularity did in fact occur; and the likely severity of these detrimental effects on the accused's case. When the court considers the gravity of the error, it should also consider the possible cumulative effect of several irregularities during the trial. Third, one should be mindful of whether the trial was by jury or by a judge sitting alone. Sometimes, irregularities can have a more severe impact on the fairness of the trial when they occur during a trial before a judge and a jury. Fourth, one should ask whether the irregularity may have been remedied, in full or in part, at the trial. Fifth, the effect of the irregularity on the fairness of the trial and the appearance of fairness should be considered. Sixth, the attitude of defence counsel if and when he was confronted with the irregularity may have an impact. If defence counsel had an opportunity to object to the irregularity and failed to do so, this militates in favour of finding that the trial was not unfair.

The second stage of the analysis is the applicability of the curative proviso. In order to invoke s. 686(1)(b)(iii) successfully, the Crown must demonstrate that any reasonable judge or jury would have rendered the same verdict. Even though an important error of law could have influenced the decision, it would not be appropriate to reverse the conviction when the evidence is so overwhelming against the accused that it would inevitably lead to the same result. Similarly, when the court of appeal finds that the evidence against the accused would inevitably have led to the same result, it can uphold a conviction despite having found that a procedural irregularity not amounting to a miscarriage of justice had occurred. Regardless of whether the proviso is used to cure an error of law or a procedural irregularity not amounting to miscarriage of justice, it may be used only when the conviction was inevitable.

The leak of the tainted transcript to the jury was certainly an error or an irregularity. This mistake does not seem to be in the nature of an error of law. The judge did not make a decision on a question of law that was among the bases of a conviction. The error was more akin to a procedural irregularity that happened by accident. Thus, as this case does not seem to fall squarely within the error of law category, this becomes a matter to be examined under the residual category of procedural irregularity. The irregularity did not amount to a miscarriage of justice. First, it did not relate to a point that was particularly central in law or in fact to the case against the accused. Second, the irregularity was not of significant importance. The fact that the trial was held before a judge and jury militates in favour of a finding of unfairness. However, all doubts concerning the unfairness or appearance of unfairness of the trial are put to rest when the remedy chosen by the judge when she realized that the tainted transcripts had been leaked to the jury is considered.

Since no miscarriage of justice occurred, it is unnecessary to examine whether the conviction could be saved under the curative proviso.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1999), 138 Man. R. (2d) 23, [1999] 10 W.W.R. 207, 136 C.C.C. (3d) 391, [1999] M.J. No. 278 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction for first degree murder. Appeal dismissed.

Martin D. Glazer, for the appellant.

Richard A. Saull, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Martin Glazer Law Office, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: Manitoba Justice, Manitoba.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit criminel - Appels - Pouvoirs d'une cour d'appel - Erreur de droit - Erreur judiciaire - Disposition réparatrice - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant d'annuler le procès alors que le jury avait reçu une transcription contenant des arguments présentés en l'absence du jury? - Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1).

L'accusé a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de son épouse au terme d'un procès devant juge et jury. Au cours de ses délibérations, le jury a demandé la transcription de la déposition du pathologiste. Environ six heures et demie après que la transcription eut été transmise au jury, l'avocat de la défense a découvert qu'elle contenait par mégarde le compte rendu de questions débattues en son absence au cours d'un voir-dire. Étant donné que ces questions auraient dû être supprimées, l'avocat de la défense a demandé l'annulation du procès au motif que la procédure était viciée et que le procès était inéquitable. La défense a fait valoir que le jury avait appris que l'accusé avait fait des commentaires jugés inadmissibles. Selon la défense, le jury émettrait des hypothèses concernant ces commentaires et tirerait une inférence défavorable à l'accusé. La juge du procès a rejeté la requête en annulation du procès. La transcription irrégulière a été retirée et des copies épurées ont été fournies au jury. La juge du procès a averti le jury qu'il ne devait se fier qu'à la preuve qui lui avait été soumise. Lorsque le jury a rendu un verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré, la juge du procès a demandé aux parties de lui présenter des arguments supplémentaires sur la possibilité d'annuler le procès. Après avoir entendu les arguments des deux avocats, la juge du procès a de nouveau refusé d'annuler le procès. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'accusé.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Major, Binnie et **Arbour** : La question à trancher ne consiste pas à savoir si la communication au jury de la transcription non épurée constituait une erreur judiciaire ou une irrégularité de procédure, mais à déterminer si la juge du procès a commis une erreur de droit en refusant d'annuler le procès.

Abstraction faite des verdicts déraisonnables, la plupart des appels à l'encontre d'une déclaration de culpabilité sont fondés sur des erreurs de droit au sens du sous-al. 686(1)a)(ii) du *Code criminel*. Dans certains cas, lorsque le tribunal a conclu que l'erreur reprochée constituait tout au plus une erreur mixte de fait et de droit, il a décrit la question comme visée par le sous-al. 686(1)a)(iii), c'est-à-dire comme une erreur judiciaire. En pareil cas, il n'est évidemment pas possible de recourir à la disposition réparatrice énoncée au sous-al. 686(1)b)(iii) et l'appel doit être accueilli. Ce sont les sous-al. 686(1)a)(ii) et 686(1)b)(iii) qui régissent entièrement le présent pourvoi. Il existe essentiellement deux catégories d'erreurs qui enclenchent, à bon droit, l'application de la disposition réparatrice : les « erreurs inoffensives », ou les erreurs négligeables qui n'ont aucune incidence sur le verdict; et les graves erreurs qui justifieraient la tenue d'un nouveau procès, si ce n'était que la preuve présentée est accablante au point qu'aucun tort important ni erreur judiciaire grave ne s'est produit malgré l'erreur. Dans tous les cas, si la cour d'appel conclut que l'erreur a privé l'accusé d'un procès équitable, elle peut à bon droit statuer qu'il y a eu erreur judiciaire; aucune disposition réparatrice ne s'applique alors et l'appel doit être accueilli.

La situation en l'espèce n'exige pas une appréciation de la valeur globale de la preuve présentée par le ministère public au procès. Lorsqu'on a demandé à la juge du procès de déclarer le procès nul, on lui a essentiellement demandé si le fait que le jury a été exposé à la transcription irrégulière a pu vraisemblablement l'influencer au point de compromettre le procès en entier et de ne laisser, à titre de réparation, que la possibilité de la tenue d'un nouveau procès. Lu en entier, le passage irrégulier figurant dans la transcription remise au jury renvoie à plusieurs questions qui ne faisaient pas partie de la preuve au moment où la discussion a eu lieu en l'absence du jury. Une évaluation objective de l'influence que la transcription a pu avoir sur les jurés doit reposer sur la présomption que ceux-ci ont lu la transcription et qu'ils ont compris que l'avocat de l'appelant craignait qu'ils apprennent que l'appelant avait fait des déclarations jugées inadmissibles par le tribunal. C'est ce que la juge du procès a compris et c'est pourquoi elle a mis le jury en garde comme elle l'a fait. Elle n'a pas précisé quels étaient les passages visés de manière à ne pas aggraver le préjudice, le cas échéant, mais elle a clairement demandé aux jurés de faire abstraction de toute mention d'une question qui ne leur avait pas été régulièrement soumise en preuve. La juge du procès s'inquiétait manifestement des conséquences de ce qui s'était passé et elle a pris au sérieux la requête en annulation du procès. Toutefois, elle n'a pas commis d'erreur en rejetant la requête dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et elle n'a pas non plus commis d'erreur en refusant de déclarer le procès nul après le verdict du jury. La juge du procès se trouvait dans une position privilégiée pour évaluer l'impact possible de l'erreur sur le jury, de même que l'efficacité de sa mise en garde ferme. Aucun élément ne permet d'affirmer qu'elle a commis une erreur en rendant sa décision sur cette question. L'information révélée au jury constituait tout au plus une insinuation. En supposant le pire du point de vue de l'appelant, la mise en garde adressée au jury par le juge du procès suffisait à remédier à tout effet préjudiciable que la transcription non épurée aurait pu avoir sur le jury. Comme la juge du procès n'a pas commis d'erreur en rejetant la requête en annulation du procès, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'application de la disposition réparatrice.

Le juge LeBel : La Cour doit décider si la déclaration de culpabilité devrait être annulée du fait qu'une « erreur de droit » ou une « erreur judiciaire » est survenue et, dans l'affirmative, si la disposition réparatrice devrait s'appliquer. Pour qu'un verdict de culpabilité soit écarté par application du sous-al. 686(1)a)(ii) du *Code*, « *on the ground of a wrong decision on a question of law* », il ne suffit pas de démontrer qu'une erreur de droit est survenue. Le jugement doit plutôt être fondé ou pouvoir être fondé sur cette erreur, de manière à causer un préjudice à l'accusé. Les autres situations susceptibles de justifier l'intervention d'une cour d'appel tombent dans une catégorie résiduelle. Le sous-al. 686(1)a)(iii) renvoie à la notion d'erreur judiciaire, qui s'étend aux irrégularités qui sont distinctes des erreurs de droit mentionnées au sous-al. 686(1)a)(ii) et qui ont pu rendre le procès inéquitable ou ont créé une apparence d'iniquité envers l'accusé. Quoique les sous-al. 686(1)a)(ii) et 686(1)a)(iii) soient distincts, ils demeurent étroitement liés. Ils visent tous les deux des situations dans lesquelles une irrégularité s'est produite au cours du procès. Que le vice entachant le procès paraisse constituer une erreur de droit ou une irrégularité relevant de la catégorie résiduelle de l'erreur judiciaire, il faut tenir compte des circonstances pour déterminer si l'erreur a pu jouer un rôle important quant à la validité du verdict, en droit, ou rendre le procès inéquitable, dans les faits ou en apparence, ou si elle n'a joué qu'un rôle accessoire. Si l'erreur de droit ne pouvait causer aucun préjudice à l'accusé, la déclaration de culpabilité sera maintenue. Pour tirer une conclusion à cet égard, il faut suser les circonstances de l'affaire et plus particulièrement la nature et les conséquences de l'erreur de droit. À cet égard, l'analyse effectuée en application du sous-al. a)(ii) fait parfois appel à des critères analogues à ceux applicables en vertu du sous-al. a)(iii).

On peut affirmer qu'une irrégularité constitue une erreur judiciaire lorsqu'elle est grave au point de rendre le procès inéquitable ou de créer une apparence d'iniquité. Contrairement à l'analyse qui prévaut en application de la disposition réparatrice, on ne met pas ici l'accent tant sur le verdict final et la valeur globale de la preuve produite contre l'accusé que sur la gravité de l'irrégularité et les conséquences de celle-ci sur l'équité ou sur l'apparence d'équité du procès. La gravité des irrégularités qui peuvent survenir doit inévitablement être appréciée par les tribunaux au cas par cas. Cela dit, certains éléments peuvent servir de points de référence sur la question de savoir si une erreur judiciaire a été commise. Premièrement, il faut se demander si l'irrégularité est liée à une question qui était cruciale quant à la preuve produite contre l'accusé. Une irrégularité liée à un aspect crucial de l'affaire est plus susceptible d'être fatale qu'une autre touchant un aspect purement accessoire. Deuxièmement, la cour d'appel devrait prendre en compte la gravité relative de l'irrégularité : Dans quelle mesure a-t-elle pu influencer le verdict? Quelle est la possibilité que l'effet préjudiciable redouté de l'irrégularité se soit effectivement produit? À quel point ces effets préjudiciables ont-ils pu nuire à la cause de l'accusé?. Lorsqu'elle apprécie la gravité de l'erreur, la cour devrait également prendre en considération l'effet cumulatif éventuel de plusieurs irrégularités survenues au cours du procès. Troisièmement, il faut garder à l'esprit le fait qu'il s'agissait d'un procès devant jury ou devant un juge siégeant seul. Les irrégularités peuvent parfois avoir des conséquences plus graves sur l'équité du procès lorsqu'elles surviennent au cours d'un procès devant juge et jury. Quatrièmement, il faut se demander s'il a pu être remédié à l'irrégularité en tout ou en partie lors du procès. Cinquièmement, il faut tenir compte de la conséquence de l'irrégularité sur l'équité et sur l'apparence d'équité du procès. Sixièmement, l'attitude que l'avocat de la défense adopte en prenant connaissance de l'irrégularité, le cas échéant, peut jouer. Le fait que l'avocat de la défense a eu l'occasion de s'opposer à l'irrégularité et s'en est abstenu milite en faveur d'une conclusion portant que le procès n'était pas inéquitable.

Le deuxième volet de l'analyse concerne l'application de la disposition réparatrice. Pour se prévaloir du sous-al. 686(1)(b)(iii), le ministère public doit démontrer que tout juge ou jury raisonnable aurait rendu le même verdict. Même si une erreur de droit grave a pu influencer la décision, il ne conviendrait pas d'annuler la déclaration de culpabilité lorsque la preuve contre l'accusé est à ce point accablante qu'elle mènerait inévitablement au même résultat. De manière analogue, lorsque la cour d'appel estime que la preuve contre l'accusé aurait inévitablement mené au même résultat, elle peut confirmer la déclaration de culpabilité même en ayant conclu qu'une irrégularité de procédure n'équivalait pas à une erreur judiciaire s'est produite. Que la disposition réparatrice serve à remédier à une erreur de droit ou à une irrégularité de procédure n'équivalant pas à une erreur judiciaire, on ne peut y recourir que lorsque la déclaration de culpabilité était inévitable.

La divulgation de la transcription irrégulière au jury constituait assurément une erreur ou une irrégularité. Cette erreur ne semble pas être de la nature d'une erreur de droit. La juge n'a pas rendu une décision sur une question de droit fondant en partie la déclaration de culpabilité. Cette erreur s'apparentait davantage à une irrégularité procédurale de nature accidentelle. Comme le pourvoi ne relève pas clairement de la catégorie de l'erreur de droit, il doit être examiné en fonction de la catégorie résiduelle de l'irrégularité de procédure. L'irrégularité n'équivalait pas à une erreur judiciaire. Premièrement, elle ne se rapportait pas à un point particulièrement crucial, quant aux faits ou au droit, de la preuve produite contre l'accusé. Deuxièmement, l'irrégularité ne revêtait pas une importance particulière. Le fait que le procès a eu lieu devant juge et jury milite en faveur d'une conclusion d'iniquité. Toutefois, tout doute relatif à l'iniquité ou à l'apparence d'iniquité du procès s'estompe lorsque nous nous attardons à la réparation qu'a choisie la juge du procès après s'être rendu compte de la divulgation de la transcription irrégulière au jury.

Comme aucune erreur judiciaire n'a été commise, il n'est pas nécessaire de déterminer si la disposition réparatrice aurait permis de confirmer la déclaration de culpabilité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1999), 138 Man. R. (2d) 23, [1999] 10 W.W.R. 207, 136 C.C.C. (3d) 391, [1999] M.J. No. 278 (QL), rejetant l'appel interjeté par l'accusé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté.

Martin D. Glazer, pour l'appelant.

Richard A. Saull, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Martin Glazer Law Office, Winnipeg.

Procureur de l'intimée : Justice Manitoba, Manitoba.

Thérèse Prévost-Masson, en sa qualité de représentante légale de feu Henri Masson - c. - Trust Général du Canada, ès qualités de représentant légal de feu Joseph Avila Perras (Qué.) (Civile) (27623)

Indexed as: Prévost-Masson v. General Trust of Canada / Répertoire: Prévost-Masson c. Trust Général du Canada

Neutral citation: 2001 SCC 87. / Référence neutre: 2001 CSC 87.

Judgment rendered December 7, 2001 / Jugement rendu le 7 décembre 2001

Présents : Les juges L'Heureux-Dubé, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Responsabilité civile -- Responsabilité professionnelle -- Comptable agréé -- Les éléments constitutifs de la responsabilité civile ont-ils été établis? -- Le créancier doit-il épuiser ses recours contre les débiteurs avant d'intenter son recours en responsabilité professionnelle?

Droit civil -- Obligations -- Obligations in solidum -- Somme d'argent due comme créance en responsabilité contractuelle et comme solde de prix de vente par deux débiteurs différents -- Les obligations doivent-elles être considérées in solidum?

En 1988, P vend des terrains à une société commerciale et deux actionnaires se portent débiteurs solidaires du prix de vente. Plus tard, cette société revend les terrains à 2639-1565 Québec inc. et dans l'acte de vente cette dernière se porte débitrice solidaire du solde du prix de vente à l'égard de P. À l'échéance du terme du paiement du solde du prix de vente, P confie à M, son comptable agréé et conseiller professionnel, le soin de préparer un état de compte du solde dû par 2639-1565 Québec inc. Dans la préparation de cet état, M commet une erreur qui ampute la créance de 170 000 \$. Un notaire prépare les quittances et reçoit les paiements sur la base de ces chiffres que 2639-1565 Québec inc. ne cherche pas à corriger. Au cours des mois suivants, M réalise son erreur et prépare un état de compte révisé mais 2639-1565 Québec inc. refuse de payer. P poursuit alors M et l'ensemble des débiteurs. La Cour supérieure annule la quittance et retient la responsabilité professionnelle de M. Elle condamne conjointement et solidairement l'ensemble des débiteurs, y compris M, à payer à P la somme de 206 000 \$ avec intérêts. La Cour d'appel modifie le jugement de première instance. La cour annule la quittance en partie, écarte la conclusion de solidarité et déclare la dette indivisible au sens de l'art. 1124 C.c.B.-C. Elle condamne M à payer à P la somme de 206, 000 \$ avec intérêts et condamne les autres débiteurs à payer la même somme. Les deux dettes étant indivisibles, la cour déclare chacun des débiteurs et M responsables du paiement du total de la dette envers P.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en partie.

Le droit de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle ne suppose pas seulement la constatation d'une faute. Il faut également démontrer le préjudice et le lien de causalité. En l'espèce, la responsabilité professionnelle de M est établie. La quittance a éteint les sûretés garantissant le paiement de la créance ainsi que la créance elle-même. À la date de la signature de cette quittance, la situation juridique de P à l'égard de M s'est cristallisée. Par la faute de M, P a perdu sa créance et les sûretés qui l'accompagnaient. Son préjudice étant né et actuel, il n'était pas tenu d'épuiser ses recours contre les débiteurs avant d'intenter son recours en responsabilité professionnelle. À l'égard de M, P se trouvait titulaire d'une créance de dommages de 182 476 \$ fondée sur la responsabilité professionnelle de son conseiller. En même temps, 2639-1565 Québec inc. et d'autres parties se trouvaient débitrices du solde impayé de la créance hypothécaire, soit 206 000 \$ plus les intérêts. La somme de 182 476 \$ faisait donc partie d'un montant plus important dû par 2639-1565 Québec inc., montant qui pouvait être réclamé tant de celle-ci que de M.

Puisqu'une même somme d'argent se trouvait due comme créance de responsabilité contractuelle et comme solde de prix de vente par deux débiteurs différents, il faut aménager les rapports entre les codébiteurs d'une façon qui tient compte des principes du droit des obligations et du souci d'une répartition juste des responsabilités juridiques de chacun dans la situation créée par ce conflit. Pour atteindre ces objectifs en l'espèce, l'indivisibilité ne représente pas une solution juridiquement possible. Les créances portent sur une somme d'argent exigible de deux débiteurs différents et provenant de sources distinctes. Par nature, l'obligation de payer une somme d'argent reste susceptible de division. Par ailleurs, au sens strict du terme, le concept de solidarité passive ne s'applique pas non plus. La situation dans laquelle se trouve les parties ne se situe pas dans les termes exprès des cas de solidarité prévues au *Code civil du Bas-Canada*. Le seul

concept qui tient compte correctement de la situation des parties est celui de l'obligation *in solidum*. Ce concept permet de régler les difficultés juridiques posées par les rapports entre les codébiteurs conformément aux principes généraux de la solidarité et aux objectifs du droit des obligations. M est donc tenu *in solidum* avec 2639-1565 Québec inc. jusqu'à concurrence de 182 476 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle de l'art. 1078.1 *C.c.B.-C.* Sur paiement de cette somme, M sera subrogé pour autant aux droits de P et pourra exercer un recours récursoire contre 2639-1565 Québec inc.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1999] R.R.A. 817, [1999] J.Q. n° 4446 (QL), qui a infirmé en partie un jugement de la Cour supérieure, [1994] R.R.A. 125. Pourvoi accueilli en partie.

Jean-Charles René, Catherine Martel et Marc Duquette, pour l'appelante.

G. George Sand et Olivier Tergny, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : Ogilvy Renault, Montréal.

Procureur de l'intimée : Me G. George Sand, Montréal.

Present: L'Heureux-Dubé, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Civil liability – Professional liability – Chartered accountant – Whether constituent elements of civil liability established – Whether creditor must exhaust remedies against debtors before bringing action in professional liability.

Civil law – Obligations – Obligations in solidum – Sum of money owed by two different debtors as debt for contractual liability and as balance of selling price – Whether obligations must be regarded as in solidum.

In 1988, P sold a number of lots to a company and two shareholders assumed joint and several liability for the selling price. The company later sold the lots to 2639-1565 Québec inc. and in the deed of sale 2639-1565 Québec inc. assumed joint and several liability to P for the balance of the selling price. When the term for payment of the balance of the selling price was up, P instructed M, his chartered accountant and professional adviser, to prepare a statement of account for the balance owing by 2639-1565 Québec inc. In preparing that statement, M committed an error which reduced the liability by \$170,000. A notary prepared the discharges and received the payments on the basis of those figures, which 2639-1565 Québec inc. did not attempt to correct. In the months that followed, M realized his error and prepared a revised statement of account but 2639-1565 Québec inc. refused to pay. P then brought action against M and all of the debtors. The Superior Court nullified the discharge and found M professionally liable, and found all the debtors, including M, jointly and severally liable to pay P the sum of \$206,000 with interest. The Court of Appeal varied the trial judgment. The court nullified the discharge in part, set aside the joint and several award and declared the debt to be indivisible within the meaning of art. 1124 *C.C.L.C.* It ordered M to pay P the sum of \$206,000 with interest and ordered the other debtors to pay the same amount. Since the two debts were indivisible, the Court declared that each of the debtors and M were liable to pay the total amount of the debt to P.

Held: The appeal should be allowed in part.

The law of delictual or contractual civil liability does not require merely a finding of fault. Damage and causality must also be proved. In this case, the professional liability of M has been established. The discharge extinguished the sureties that secured not only the payment of the debt but also the debt itself. On the date when the discharge was signed, P's legal status in relation to M crystallized. As a result of the fault committed by M, P lost his right to claim and the sureties associated with it. Since his damage was present and actual, he was not required to exhaust his remedies against the debtors before commencing his action in professional liability. In relation to M, P had a right of claim for \$182,476 in damages based on his adviser's professional liability. At the same time, 2639-1565 Québec inc. and other parties were

indebted for the unpaid balance of the hypothecary debt, \$206,000 plus interest. The \$182,476 was therefore part of a larger amount owed by 2639-1565 Québec inc., which could have been claimed both from it and from M.

Since the same sum of money was owed by two different debtors as a debt for contractual liability and as the balance of the selling price, the relationship among the co-debtors must be organized in a manner that reflects the principles of the law of obligations and concern for a fair apportionment of the legal responsibilities of each party in the situation created by the conflict. To achieve those objectives, indivisibility is an approach that is not legally available. The debts involve a sum of money owing by two different debtors and arising from separate sources. By its nature, the obligation to pay a sum of money is susceptible of division. Furthermore, the concept of passive joint and several liability, in the strict sense of that term, does not apply. The situation that the parties are in does not fall within the express terms of the instances of joint and several liability set out in the *Civil Code of Lower Canada*. The only concept that accurately reflects the parties' situation is obligation *in solidum*. That concept allows for the legal problems arising from the relationship among the co-debtors to be solved in accordance with the general principles of joint and several liability and the objectives of the law of obligations. M is therefore liable *in solidum* with 2639-1565 Québec inc. for a maximum of \$182,476 with interest at the legal rate and the additional indemnity under art. 1078.1 *C.C.L.C.* Upon payment of that amount, M will be subrogated for an equivalent amount in the rights of P and may demand an equivalent contribution from 2639-1565 Québec inc.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1999] R.R.A. 817, [1999] Q.J. No. 4446 (QL), reversing in part a judgment of the Superior Court, [1994] R.R.A. 125. Appeal allowed in part.

Jean-Charles René, Catherine Martel and Marc Duquette, for the appellant.

G. George Sand and Olivier Tergny, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Ogilvy Renault, Montréal.

Solicitor for the respondent: G. George Sand, Montréal.

Deborah Smith - v. - Attorney General of Canada - and - Attorney General for Ontario, Attorney General of Quebec, Attorney General of Manitoba (FC) (Civil) (27844)

Indexed as: Smith v. Canada (Attorney General) / Répertoire: Smith c. Canada (Procureur général)

Neutral citation: 2001 SCC 88. / Référence neutre: 2001 CSC 88.

Judgment rendered December 7, 2001 / Jugement rendu le 7 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Constitutional law -- Charter of Rights -- Unreasonable search or seizure -- Claimant receiving unemployment insurance benefits while holidaying outside Canada – Claimant filling out Customs Declaration Form on return to Canada – Information contained on form disclosed to Canada Unemployment Insurance Commission -- Commission ordering repayment of benefits received by claimant while outside Canada – Provision of information by Revenue Canada (Customs) to Commission not infringing claimant's right to be secure against unreasonable search or seizure – No reasonable expectation of privacy in relation to information disclosed to Commission -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8 -- Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 108(1)(b).

Constitutional law -- Charter of Rights – Mobility rights -- Unemployment insurance legislation disentitling unemployment insurance claimants from receiving benefits while outside Canada -- Legislation not infringing claimants' mobility rights -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 6(1) -- Unemployment Insurance Act, R.S.C. 1985, c. U-1, s. 32(b).

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal (2000), 252 N.R. 172, 73 C.R.R. (2d) 196, [2000] F.C.J. No. 174 (QL), dismissing an application for judicial review from a decision of an Umpire, CUB-44824, dismissing a claimant's appeal from a decision of the Canada Unemployment Insurance Commission. Appeal dismissed.

Brian A. Crane, Q.C., and Ritu Gambhir, for the appellant.

Brian J. Saunders and Anne M. Turley, for the respondent.

Sean Hanley, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Gilles Laporte and Isabelle Harnois, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Eugene B. Szach and Donald Lofendale, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Solicitors for the appellant: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: The Attorney General for Manitoba, Winnipeg.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Droit constitutionnel -- Charte des droits -- Fouilles, perquisitions ou saisies abusives -- Prestataire d'assurance-chômage n'ayant pas signalé son absence du Canada – Prestataire remplissant un formulaire de déclaration de douane à son retour au Canada – Renseignements inscrits sur le formulaire communiqués à la Commission d'assurance-chômage du Canada -- Commission ordonnant le remboursement des prestations touchées pendant le séjour à l'étranger – Disposition prévoyant la communication de renseignements par Revenu Canada (Douanes) à la Commission ne portant pas atteinte au droit du prestataire à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives – Absence d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée en ce qui concerne les renseignements communiqués à la Commission -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 8 -- Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art. 108(1)b).

Droit constitutionnel -- Charte des droits – Liberté de circulation et d'établissement -- Disposition en matière d'assurance-chômage rendant les prestataires d'assurance-chômage inadmissibles au bénéfice des prestations pendant qu'ils sont à l'étranger -- Disposition ne portant pas atteinte à la liberté de circulation et d'établissement des prestataires -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 6(1) -- Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. 1985, ch. U-1, art. 32b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (2000), 252 N.R. 172, 73 C.R.R. (2d) 196, [2000] A.C.F. n° 174 (QL), qui a rejeté une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un juge-arbitre, CUB-44824, ayant rejeté l'appel d'une prestataire contre une décision de la Commission d'assurance-chômage du Canada. Pourvoi rejeté.

Brian A. Crane, c.r., et Ritu Gambhir, pour l'appelante.

Brian J. Saunders et Anne M. Turley, pour l'intimé.

Sean Hanley, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Gilles Laporte et Isabelle Harnois, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Eugene B. Szach et Donald Lofendale, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Procureurs de l'appelante : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureur de l'intimé : Le procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Le procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba : Le procureur général du Manitoba, Winnipeg.

Privacy Commissioner of Canada - v. - Attorney General of Canada (FC) (Civil) (27846)

Indexed as: Privacy Act (Can.) (Re) / Répertoire: Loi sur la protection des renseignements personnels (Can.) (Re)

Neutral citation: 2001 SCC 89. / Référence neutre: 2001 CSC 89.

Judgment rendered December 7, 2001 / Jugement rendu le 7 décembre 2001

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

Privacy -- Disclosure of personal information -- Revenue Canada (Customs) disclosing information to Canada Employment Insurance Commission pursuant to memorandum of understanding for data capture and release of customs information on travellers -- Program aimed at identifying those receiving employment insurance benefits while out of Canada -- Disclosure of information authorized by Privacy Act and Customs Act -- Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21, s. 8 -- Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 108(1).

Customs and Excise -- Disclosure of information -- Revenue Canada (Customs) disclosing information to Canada Employment Insurance Commission pursuant to memorandum of understanding for data capture and release of customs information on travellers -- Program aimed at identifying those receiving employment insurance benefits while out of Canada -- Disclosure of information authorized by Privacy Act and Customs Act -- Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21, s. 8 -- Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 108(1).

Employment insurance -- Disentitlement -- Persons outside Canada -- Revenue Canada (Customs) disclosing information to Canada Employment Insurance Commission pursuant to memorandum of understanding for data capture and release of customs information on travellers -- Program aimed at identifying those receiving employment insurance benefits while out of Canada -- Disclosure of information authorized by Privacy Act and Customs Act -- Privacy Act, R.S.C. 1985, c. P-21, s. 8 -- Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 108(1).

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [2000] 3 F.C. 82, 251 N.R. 379 (*sub nom. Privacy Commissioner v. Canada (Attorney General)*), [2000] F.C.J. No. 179 (QL), setting aside an opinion of a motions judge, [1999] 2 F.C. 543, 162 F.T.R. 245, [1999] F.C.J. No. 89 (QL). Appeal dismissed.

Brian A. Crane, Q.C., and Ritu Gambhir, for the appellant.

Brian J. Saunders and Anne M. Turley, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Canada, Ottawa.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

Protection des renseignements personnels -- Communication de renseignements personnels -- Communication de renseignements par Revenu Canada (Douanes) à la Commission d'assurance-emploi du Canada aux termes d'un protocole d'entente auxiliaire pour la collecte et la communication de données extraites des renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs -- Programme ayant pour but d'identifier les prestataires d'assurance-emploi qui n'ont pas signalé leur absence du Canada -- Communication de renseignements autorisée par la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur les douanes -- Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 8 -- Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art. 108(1).

Douanes et accise -- Communication de renseignements -- Communication de renseignements par Revenu Canada (Douanes) à la Commission d'assurance-emploi du Canada aux termes d'un protocole d'entente auxiliaire pour la collecte et la communication de données extraites des renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs --

Programme ayant pour but d'identifier les prestataires d'assurance-emploi qui n'ont pas signalé leur absence du Canada -- Communication de renseignements autorisée par la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur les douanes -- Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 8 -- Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art. 108(1).

Assurance-emploi -- Inadmissibilité -- Prestataires à l'étranger -- Communication de renseignements par Revenu Canada (Douanes) à la Commission d'assurance-emploi du Canada aux termes d'un protocole d'entente auxiliaire pour la collecte et la communication de données extraites des renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs -- Programme ayant pour but d'identifier les prestataires d'assurance-emploi qui n'ont pas signalé leur absence du Canada -- Communication de renseignements autorisée par la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur les douanes -- Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, art. 8 -- Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art. 108(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [2000] 3 C.F. 82, 251 N.R. 379 (*sub nom. Commissaire à la protection de la vie privée c. Canada (Procureur général)*), [2000] A.C.F. n° 179 (QL), annulant une opinion d'un juge des requêtes, [1999] 2 C.F. 543, 162 F.T.R. 245, [1999] A.C.F. n° 89 (QL). Pourvoi rejeté.

Brian A. Crane, c.r., et Ritu Gambhir, pour l'appelant.

Brian J. Saunders et Anne M. Turley, pour l'intimé.

Procureurs de l'appelant : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureur de l'intimé : Le procureur général du Canada, Ottawa.

DEADLINES: MOTIONS**DÉLAIS: REQUÊTES**

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Motion day : **January 14, 2002**
Service : December 24, 2001
Filing : December 28, 2001
Respondent : January 4, 2002

Motion day : **February 11, 2002**
Service : January 21, 2002
Filing : January 25, 2002
Respondent : February 1, 2002

Motion day : **March 11, 2002**
Service : February 18, 2002
Filing : February 22, 2002
Respondent : March 1, 2002

DEVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

Audience du : **14 janvier 2002**
Signification : 24 décembre 2001
Dépôt : 28 décembre 2001
Intimé : 4 janvier 2002

Audience du : **11 février 2002**
Signification : 21 janvier 2002
Dépôt : 25 janvier 2002
Intimé : 1 février 2002

Audience du : **11 mars 2002**
Signification : 18 février 2002
Dépôt : 22 février 2002
Intimé : 1 mars 2002

DEADLINES: APPEALS

DÉLAIS: APPELS

The Winter Session of the Supreme Court of Canada will commence January 14, 2002.

La session d'hiver de la Cour suprême du Canada commencera le 14 janvier 2002.

Pursuant to the *Supreme Court Act* and *Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Le dossier de l'appelant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les quatre mois du dépôt de l'avis d'appel.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification du mémoire de l'appelant.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification du mémoire de l'intimé, sauf ordonnance contraire.

Parties' condensed book, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

Veillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

The Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

Le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2001 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	H 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	H 25	H 26	27	28	29
30	31					

- 2002 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:



18 sitting weeks / semaines séances de la cour

79 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées requêtes, conférences

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions